

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F
(Compte chèque postal : 9063-13. Paris.)

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION · 26, Rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15 — Tél. : 306-51-00
Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

5^e Législature

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1973-1974

COMPTE RENDU INTEGRAL — 11^e SEANCE

1^{re} Séance du Jeudi 11 Octobre 1973.

SOMMAIRE

1. — **Hommage de bienvenue à une délégation parlementaire japonaise** (p. 4270).
2. — **Impôt sur les sociétés et émission d'un emprunt.** — Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 4270).
M. Papon, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.
Discussion générale: MM. Bouloche, Lamps, Bernard Marie, Murette. — Clôture.
MM. Giscard d'Estaing, ministre de l'économie et des finances; Abeiln.
Passage à la discussion des articles.
Art. 1^{er} et 2. — Adoption.
Explication de vote: MM. Bouloche, le ministre de l'économie et des finances.
Adoption de l'ensemble du projet de loi.

3. — **Orientation du commerce et de l'artisanat.** — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 4277).

Art. 10:

MM. Briane, Darinot.

Amendement n° 399 du Gouvernement: MM. Royer, ministre du commerce et de l'artisanat; Brocard, rapporteur de la commission spéciale pour les incidences sociales; Peyrel, président de la commission spéciale.

L'article 10 et l'amendement n° 399 sont réservés.

Art. 11:

MM. Aubert, de Poulpique.

Amendement n° 26 de la commission spéciale avec le sous-amendement n° 403 du Gouvernement: MM. Brocard, rapporteur; le ministre du commerce et de l'artisanat, Aubert. — Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Adoption de l'article 11 complété.

M. le ministre du commerce et de l'artisanat.

Avant l'article 12 :

Amendement n° 367 de M. Boudon ; MM. Boudon, Brocard, rapporteur ; le ministre du commerce et de l'artisanat. — Retrait.

Art. 12 :

Amendements n° 233 et 234 de M. Neuwirth : MM. Neuwirth, Brocard, rapporteur ; le ministre du commerce et de l'artisanat. — Adoption de l'amendement n° 233 modifié. — Retrait de l'amendement n° 234.

Adoption de l'article 12 modifié.

Avant l'article 16 :

Amendement n° 38 de la commission spéciale : MM. Charles Bignon, rapporteur de la commission spéciale pour les affaires économiques ; le ministre du commerce et de l'artisanat. — Adoption.

Amendement n° 39 de la commission spéciale : MM. Charles Bignon, rapporteur ; le ministre du commerce et de l'artisanat. — Rejet.

Amendement n° 142 de M. Bardol : MM. Bardol, Le Penec, Charles Bignon, rapporteur ; le ministre du commerce et de l'artisanat, Blas, Bolo. — Rejet.

Amendement n° 253 de M. Jaas : MM. Jaas, le ministre du commerce et de l'artisanat, Charles Bignon, rapporteur. — Rejet.

Art. 16 :

Amendement n° 40 de la commission spéciale avec un sous-amendement du Gouvernement : MM. Charles Bignon, rapporteur ; le ministre du commerce et de l'artisanat, Fanton. — Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Amendement n° 290 de M. Guillermin : MM. Guillermin, Charles Bignon, rapporteur ; le ministre du commerce et de l'artisanat, Lauriol, Fanton. — Adoption.

Amendement n° 291 de M. Guillermin : MM. Guillermin, le ministre du commerce et de l'artisanat, Charles Bignon, rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 16 modifié.

Art. 17 :

Amendement n° 41 de la commission spéciale : MM. Charles Bignon, rapporteur ; le ministre du commerce et de l'artisanat. — Adoption.

Amendements n° 341 de M. Meunier et n° 235 de M. Neuwirth : MM. Neuwirth, le ministre du commerce et de l'artisanat, Charles Bignon, rapporteur. — Adoption de l'amendement n° 235 ; l'amendement n° 341 n'a plus d'objet.

Adoption de l'article 17 modifié.

Après l'article 17 :

Amendement n° 270 de M. Jean-Pierre Cot : MM. Jean-Pierre Cot, Charles Bignon, rapporteur, le ministre du commerce et de l'artisanat. — Rejet.

Art. 18 :

Amendement n° 342 de M. Meunier : MM. Favre, Charles Bignon, rapporteur. — Retrait.

Amendement n° 42 de la commission spéciale : MM. Charles Bignon, rapporteur ; le ministre du commerce et de l'artisanat. — Adoption.

Amendements n° 317 de M. Briane, 43 de la commission spéciale, 194 de M. Chassagne et 386 du Gouvernement : MM. Briane, Charles Bignon, rapporteur ; Dousset, le ministre du commerce et de l'artisanat, Fanton, Boisdé, Besson, Rolland. — Adoption de l'amendement n° 386 ; les amendements n° 317, 43 et 194 tombent.

Amendement n° 387 du Gouvernement : M. le ministre du commerce et de l'artisanat. — Adoption.

Amendement n° 44 de la commission spéciale : M. Charles Bignon, rapporteur. — Retrait.

Adoption de l'article 18 modifié.

Art. 19 :

Amendements n° 388 du Gouvernement, 390, 391 et 392 de M. Charles Bignon : MM. le ministre du commerce et de l'artisanat, Charles Bignon, rapporteur. — Adoption de l'amendement n° 388 ; les amendements n° 390, 391 et 392 tombent.

Amendement n° 393 de M. Charles Bignon : MM. Charles Bignon, rapporteur ; Guillermin, Blas, le ministre du commerce et de l'artisanat. — Rejet.

Renvoi de la suite de la discussion.

PRESIDENCE DE M. PAUL ALDUY,
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

HOMMAGE DE BIENVENUE
A UNE DELEGATION PARLEMENTAIRE JAPONAISE

M. le président. Je signale à l'Assemblée la présence dans les tribunes d'une délégation parlementaire japonaise, conduite par M. Shigesaburo Maeo, président de la Chambre des représentants. (*Vifs applaudissements.*)

Je suis heureux, en votre nom, de souhaiter la bienvenue à nos collègues japonais.

— 2 —

IMPOT SUR LES SOCIÉTÉS ET EMISSION D'UN EMPRUNT

Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi adopté par le Sénat avançant la date d'exigibilité du dernier acompte à payer en 1973 au titre de l'impôt sur les sociétés et autorisant le Gouvernement à émettre un emprunt bénéficiant de certains avantages fiscaux (n° 687, 688).

La parole est à M. Papon, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie et du plan.

IA. Maurice Papon, rapporteur général. Monsieur le ministre, mes chers collègues, j'ai le devoir de rapporter, au nom de la commission des finances, le projet de loi présenté par le Gouvernement « avançant la date d'exigibilité du dernier acompte à payer pour 1973 au titre de l'impôt sur les sociétés ». Telle était du moins le titre initial de ce texte.

En effet, avant même que le Sénat en aborde l'examen, le Gouvernement a ajouté un article additionnel qui est devenu l'article 2 et qui tend à l'autoriser, pour de pures raisons de calendrier, à émettre un emprunt bénéficiant de certains avantages fiscaux.

De toute évidence il n'y a pas de relation entre l'article 1^{er} et l'article 2. Mais ces deux dispositions doivent, malgré tout, intervenir le plus tôt possible, compte tenu des dates prévues et du caractère urgent des dispositions financières que ces deux textes impliquent.

Le Sénat, saisi en première lecture, a adopté les deux articles, après y avoir apporté, par voie d'amendement, deux modifications qui ont été acceptées par le Gouvernement.

La première concerne le titre du projet de loi qui, désormais, vise à la fois la date d'exigibilité du dernier acompte à payer en 1973 au titre de l'impôt sur les sociétés et l'autorisation d'émettre un emprunt bénéficiant de certains avantages fiscaux.

J'examine d'abord l'article 1^{er}.

Comme vous le savez, l'impôt sur les sociétés donne lieu au versement de quatre acomptes exigibles dans les vingt premiers jours des mois de février, mai, août et novembre, avec majoration de 10 p. 100 étant applicable aux versements effectués postérieurement au 15 mars, au 15 juin, au 15 septembre et au 15 décembre.

L'article 1^{er} a pour objet d'avancer de deux mois la date d'exigibilité du dernier acompte à payer en 1973, lequel devrait donc être payé le 15 octobre et non plus le 15 décembre. Cela explique le caractère urgent de ce texte, qui incontestablement, s'inscrit dans le cadre des mesures prévues de lutte contre l'inflation puisqu'il vise à réduire les disponibilités monétaires des sociétés bénéficiaires.

Compte tenu des résultats de l'exercice 1972, on peut évaluer à quatre milliards de francs environ le montant du dernier acompte. Je cite ce chiffre pour votre information, il correspondra, à peu de chose près, à la somme qui sera recouvrée par anticipation.

Ce texte va sans doute poser aux entreprises un problème de trésorerie. Une enquête effectuée par l'I. N. S. E. E. en mai 1973 faisait apparaître que la situation de trésorerie des entreprises était bonne et devait le rester. Toutefois, il faut noter que ce juge-

ment d'ensemble recouvrait des évolutions divergentes : l'amélioration constatée dans le secteur des biens intermédiaires coexistait avec une certaine dégradation de trésorerie dans les industries de biens d'équipement et de biens de consommation. En outre, une évolution plutôt défavorable était observée dans les firmes de moyenne importance. Cela me conduit à poser deux questions à M. le ministre de l'économie et des finances.

Première question : les tendances relevées dans l'enquête de l'I. N. S. E. E. en mai 1973 sont-elles aujourd'hui confirmées ? On peut supposer, en effet, que les entreprises connaissent des difficultés accrues de trésorerie en raison de la politique monétaire qui a été menée, à juste titre d'ailleurs, et qui s'est traduite par des restrictions de crédit.

Deuxième question, qui procède de la première : monsieur le ministre, compte tenu de l'évolution possible de la conjoncture et, précisément, des résultats de cette politique du crédit, prendriez-vous aujourd'hui la même mesure ?

Je dois maintenant préciser à l'Assemblée, comme elle le sait sans doute déjà, que le Sénat a amendé ce texte par une disposition prévoyant que la majoration de 10 p. 100, qui devrait frapper les versements anticipés effectués après le 15 octobre, ne pourra être appliquée moins de dix jours après la publication de la présente loi, alors que le texte du Gouvernement prévoyait un délai de cinq jours seulement.

Cet amendement du Sénat est parfaitement justifié et, ne l'aurait-il pas adopté, que notre commission des finances de l'Assemblée l'aurait probablement proposé ; il a d'ailleurs reçu l'agrément du Gouvernement.

Je dois vous faire part maintenant des observations présentées par la commission des finances lors de l'examen de ce texte. Elles se ramènent surtout au phénomène signalé par M. Sallé — et que les renseignements que je possède dans mon dossier m'ont permis de confirmer — à savoir que plus de 40 p. 100 des sociétés françaises n'acquittent aucune contribution au titre de l'impôt sur les sociétés.

Je n'y insiste pas puisque, au cours des débats budgétaires, nous aurons l'occasion de discuter de l'imposition des sociétés.

Quant à l'article 2 du projet, il traite de l'emprunt que le Gouvernement envisage de lancer à la suite du remboursement en cours de l'emprunt autorisé par la loi du 21 mai 1952. Cette loi avait autorisé le ministre des finances à émettre un emprunt dont le capital bénéficierait d'une garantie fondée sur les cours de l'or ; elle prévoyait aussi que les arrérages et les plus-values ne seraient pas assujettis à l'impôt sur le revenu et que les titres seraient exemptés du droit de mutation à titre gratuit.

Une ordonnance du 11 juin 1958 a de nouveau autorisé le ministre des finances à émettre un emprunt bénéficiant de la même garantie et des mêmes exemptions fiscales que l'emprunt de 1952. Un décret d'application du 11 juin 1958 prévoyait expressément que l'Etat se réservait « la faculté de procéder à tout moment, à partir du 1^{er} juin 1970, au remboursement anticipé de tout ou partie des titres restant en circulation... ».

La valeur de reprise était définie par l'article 5 de ce même décret, dont l'analyse figure dans mon rapport écrit. En bref, la valeur de remboursement était fonction d'une équation clairement établie.

Mon rapport érit, auquel je vous invite à vous reporter, fait état des conditions de gestion de cet emprunt, qui n'appellent aucune observation particulière.

En 1952 comme en 1958, cet emprunt a connu un grand succès. L'épargne a été séduite par les avantages offerts et apparemment sensible aux effets de la publicité qui avait été effectuée à l'époque et qui était fondée sur le thème de « l'or qui rapporte ». Mais incontestablement, dans l'ensemble de ce mécanisme de l'emprunt, c'est l'exemption des droits de mutation à titre gratuit qui a constitué un puissant élément attractif. Cette faveur tenait également à l'indexation sur la valeur de la pièce d'or française de vingt francs. Tout cela constituait le faisceau des avantages pour les porteurs.

Compte tenu de ces éléments, comment la Bourse a-t-elle réagi ? De toute évidence, le privilège constitué par l'exonération des droits de succession à titre gratuit est à l'origine des larges mouvements d'échanges, parfois exceptionnellement importants, qu'on a pu enregistrer sur la rente Pinay.

Ceci est si vrai que ce sont précisément les excès auxquels ont pu donner lieu ces échanges qui ont motivé les plus vives critiques et également des réactions parlementaires, puisqu'à

plusieurs reprises — et, je crois me souvenir, émanant de tous les groupes — des amendements parlementaires ont tendu, depuis 1968, à limiter, voire à supprimer les privilèges fiscaux attachés à cette rente.

Le Gouvernement lui-même a eu un certain nombre de réactions. Notamment, monsieur le ministre de l'économie et des finances, au début de 1972, vous aviez donné des instructions à votre administration, tendant à rendre obligatoires la déclaration et le dépôt des titres de rente lors du décès de leur propriétaire. Nous serions simplement curieux de savoir quels ont été les résultats de cette directive.

Ce rappel historique étant fait — il n'était pas inutile, me semble-t-il, puisqu'il constitue en quelque sorte l'exposé des motifs du nouvel emprunt — je passe à l'article additionnel proposée par le Gouvernement et qui porte sur l'autorisation d'émettre un emprunt dont le capital bénéficiera, lui aussi et dans les mêmes conditions, d'une garantie fondée sur le cours de l'or et dont les intérêts et les plus-values de cession ou de remboursement seront également exonérés de l'impôt sur le revenu.

Vous savez que la faculté d'émettre un emprunt n'exige pas d'autorisation législative ; le motif qui justifie la sanction du Parlement, ce sont précisément les avantages fiscaux attachés au nouvel emprunt proposé par le Gouvernement.

Je présenterai deux observations. Il est bien clair d'abord que les clauses fixées lors de l'émission de l'ancien emprunt sont parfaitement respectées. Je pense qu'il est bon de le dire et peut-être que vous le confirmiez, monsieur le ministre, parce que ce sujet est entouré d'un halo d'imprécision, volontaire ou involontaire.

Par ailleurs, il s'agit d'un emprunt réservé exclusivement aux porteurs de la rente 3,50 p. 100, 1952-1958. Puisqu'une équivoque a pu également se glisser sur ce point, je vous serais reconnaissant de confirmer — ou d'infirmer — ce que j'avance.

En ce qui concerne le remboursement, les porteurs de l'ancienne rente qui opteraient pour cette formule verraient leurs titres repris au cours de 250,03 francs. Là, aucune discussion n'est possible : c'est le résultat du mécanisme d'indexation prévu dès l'origine.

Quant aux porteurs de l'ancienne rente qui désireraient souscrire au nouvel emprunt, puisque la possibilité leur en est également offerte, ils retrouveraient tous les avantages attachés à la rente 3,50 p. 100, 1952-1958, à l'exception de l'exonération des droits de succession.

Comme le veut la pratique, le taux d'intérêt du nouvel emprunt sera fixé par voie réglementaire. Il tiendra compte, j'imagine, des privilèges fiscaux attachés aux nouveaux titres et de leur indexation sur l'or. Je crois que vous avez été conduit, monsieur le ministre, à préciser devant le Sénat le niveau du taux d'intérêt que vous comptez fixer : pourriez-vous nous le confirmer ?

Comme vous le constatez, mesdames, messieurs, il s'agit d'un emprunt qui se substitue à l'ancien, réserve faite des droits de mutation. Pour vous fournir un dernier élément d'information, il est important que je vous précise que les recettes attendues pour 1974 — évaluées à quatre cent millions de francs — contribuent à l'équilibre de l'amendement de justice fiscale que nous aurons l'occasion d'examiner au moment des débats sur la loi de finances pour 1974.

J'ai maintenant le devoir de défendre à cette tribune, en rapporteur loyal et objectif, les observations présentées par certains membres de la commission des finances.

D'abord, on désirerait que le ministre de l'économie et des finances donne toutes les explications et justifications nécessaires aux porteurs de la rente 3,50 p. 100, 1952-1958, pour les assurer qu'ils ne seront en rien lésés. Je crois l'avoir fait très sommairement. Il n'est pas douteux, monsieur le ministre, que vous le ferez mieux que moi.

Deuxième observation : certains commissaires ont fait valoir l'émotion suscitée chez les porteurs par l'annonce d'un taux de remboursement inférieur à la dernière cotation en bourse. Je crois avoir également fait justice de cette critique, mais il vous plaira sans doute d'ajouter quelques précisions.

Troisième remarque en forme d'interrogation : les titres du nouvel emprunt bénéficieront-ils de l'anonymat comme cela était possible pour la rente 3,50 p. 100, 1952-1958 ? Nous vous serons reconnaissants, monsieur le ministre, de la précision que vous voudrez bien nous donner sur ce point particulier qui est important.

Sous réserve de ces observations, la commission des finances vous propose l'adoption sans modification du projet de loi qui nous est soumis. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et de l'union centriste.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. Valéry Giscard d'Estaing, ministre de l'économie et des finances. Monsieur le président, je pense qu'il serait préférable que je m'exprime après les orateurs inscrits dans la discussion générale, ce qui me permettra de leur répondre en même temps que je fournirai certaines explications.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Bouloche.

M. André Bouloche. Monsieur le ministre, je vous suis reconnaissant de m'avoir permis de prendre la parole après M. le rapporteur général. Il semble en effet préférable qu'il en soit ainsi pour la bonne ordonnance de la discussion.

Le projet de loi qui nous est soumis comporte deux articles tout à fait différents l'un de l'autre. Mon intervention portera uniquement sur l'article 2, l'article premier recueillant notre adhésion.

Il n'en va pas de même de l'article 2. Nous constatons d'abord que cet article fait partie d'un dispositif d'ensemble qui aboutit à la suppression du privilège fiscal en matière de droits de succession attaché à l'emprunt 1952-1958, suppression que nous demandions depuis fort longtemps.

Vous, monsieur le ministre, qui me reprochez toujours de ne pas vous faire de compliments, je vous félicite de nous avoir enfin entendus et d'avoir appliqué un des éléments de notre programme. J'espère que vous voudrez bien me donner acte de cette objectivité, car je dois dire que mes félicitations se bornent à cette constatation.

M. le ministre de l'économie et des finances. Elle est essentielle !

M. Robert Wagner. *In cauda venenum !*

M. André Bouloche. Nous constatons que vous avez envisagé dans votre projet de porter à l'actif de cette mesure une somme de 400 millions de francs qui atteindra, en année pleine, 600 millions.

Nous pensons que cette somme est sous-estimée et nous ajoutons cet élément au grand dossier de sous-évaluations systématiques des recettes budgétaires, dont nous avons eu l'occasion de nous entretenir ce matin en commission des finances.

Ce qui nous apparaît extrêmement important, c'est le côté moral de l'opération, car il y avait une profonde immoralité dans la fraude légale qui résultait de l'exonération antérieure. C'est sans aucun doute une bonne chose d'y avoir mis fin.

Enfin, monsieur le ministre, vous avez reproché à un certain nombre de mes amis de ne pas avoir mené à bien cette opération lorsqu'ils étaient « aux affaires ». Je ne partage pas cette façon de voir. Je vous rappelle que les circonstances n'étaient pas en 1956 et en 1957 ce qu'elles sont depuis 1970.

On oublie trop dans ce pays — et vous en particulier, monsieur le ministre — que la France a été constamment en guerre entre 1939 et 1962, et que, par conséquent, les conditions de son économie n'étaient pas du tout les mêmes à l'époque — encore que, bien entendu, je ne compare pas 1956 à 1943 — que ce qu'elles sont devenues depuis onze ans que la France n'est plus en guerre avec personne. Il n'est donc pas possible de comparer ce qu'il était alors nécessaire de faire et inévitable de tolérer, avec ce qui ne peut plus être considéré comme admissible maintenant.

M. Bernard Marie. Il fallait rattraper les séquelles de ces guerres !

M. André Bouloche. Je me demande d'ailleurs pourquoi cette mesure n'a pas été prise antérieurement.

Depuis déjà plusieurs années, sur différents bancs de cette Assemblée, des propositions étaient faites pour supprimer le privilège fiscal attaché à l'emprunt 1952-1958 en matière de droits de mutation à titre gratuit. M. le rapporteur vient de le rappeler.

Pourquoi n'avez-vous pas procédé au remboursement de cet emprunt en 1970 ou en 1971, à un moment où, déjà, votre attention avait été appelée sur cette affaire ? Je retire en effet du rapport de M. le rapporteur général que, comparée au prix d'émission, la valeur de reprise était de 160 p. 100 environ en 1970, alors qu'elle atteint maintenant 250 p. 100. Ainsi, pour une valeur nominale de 5 milliards de francs, vous auriez pu réaliser une économie d'environ 4,5 milliards de francs. Une telle somme mérite d'être prise en considération et nous regrettons vivement que ce remboursement ne soit pas intervenu plus tôt, à une époque où il était légalement possible — puisque vous ne vouliez pas accepter une autre voie, telle celle que nous vous avions proposée.

Nous ne sommes pas saisis aujourd'hui de dispositions qui ne sont que l'application pure et simple du décret d'application du 11 juin 1958. Ce dont nous avons essentiellement à débattre, c'est du nouvel emprunt que le Gouvernement a l'intention d'émettre.

Je dois bien constater que pour ce nouvel emprunt non seulement vous reconduisez tous les privilèges attachés à l'ancien, sauf celui concernant l'exonération des droits de succession, mais que vous en ajoutez d'autres. Vous reconduisez l'indexation sur l'or, l'exonération de l'impôt sur le revenu, avec son aspect profondément immoral et injuste. A un moment où l'on parle beaucoup de justice fiscale, il n'y a guère de cohérence entre le projet dont nous discutons aujourd'hui et l'amendement de justice fiscale dont nous serons saisis dans une quinzaine de jours.

Enfin, l'emprunt nouveau bénéficie d'un point d'intérêt supplémentaire.

Monsieur le ministre, je suis frappé de constater que, si les dispositions relatives aux emprunts de 1952 et de 1958 peuvent être considérées comme inévitables étant donné le crédit de l'Etat à ces dates-là — en 1952 sévissait la guerre d'Indochine, et en 1958 faisait rage la guerre d'Algérie — nous sommes maintenant en 1973 et ce qui était admissible à l'époque ne l'est absolument plus aujourd'hui.

Vous nous dites que nos propositions concernant le nouvel emprunt portaient atteinte au crédit de l'Etat. Mais pensez-vous que ce soit rehausser le crédit de l'Etat que de proposer un emprunt indexé sur l'or, montrant aussi une méfiance évidente à l'égard de la monnaie nationale ? Pensez-vous qu'il soit bon de proposer une exonération de l'impôt sur le revenu, qui tourne le dos à toutes les déclarations faites depuis quelque temps par le Gouvernement à cet égard ?

Nous croyons, pour notre part, que vos propositions ne sont pas de nature à améliorer le crédit de l'Etat et la confiance que les Français peuvent avoir dans leur monnaie à une heure où, précisément, la question se pose et où le Gouvernement devrait tout faire pour éviter tout ce qui risquerait de porter atteinte à cette confiance.

Enfin, deux questions ont été posées par M. le rapporteur général quant aux possibilités de souscription.

Effectivement, il semble qu'il y ait une ambiguïté entre, d'une part, les propos tenus par le Président de la République lors de sa dernière conférence de presse et les indications qui nous sont venues jusqu'à présent de votre ministère et, d'autre part, l'incertitude sur le caractère nominatif ou au porteur de l'emprunt.

Nous estimons, pour notre part, que si la formule au porteur devait être retenue, on risquerait finalement de passer à côté de l'opération d'assainissement que l'on se propose de réaliser.

En effet, à une fraude naguère légale nous risquerions de substituer une fraude qui ne serait pas légale mais facile. Les actions, les obligations doivent faire l'objet d'une déclaration, même si elles sont au porteur, pour pouvoir ouvrir droit à l'avoir fiscal ou au prélèvement libératoire. Cette formalité n'est évidemment pas nécessaire pour des titres exonérés de l'impôt sur le revenu : le caractère « au porteur » du futur emprunt lui donnerait ainsi une possibilité d'anonymat telle qu'il échapperait très facilement à toute déclaration au moment de l'ouverture des successions.

C'est pourquoi, monsieur le ministre, nous espérons vivement que vous nous répondrez que les titres seront nominatifs, seule façon de faire régner une véritable justice.

Enfin, j'observe qu'aucune limitation, ni temporelle, ni quantitative, n'est prévue dans le projet pour cet emprunt qui bénéficiera de privilèges aussi exorbitants que l'indexation sur l'or et le non-assujettissement à l'impôt général sur le revenu.

Vous demandez aussi à l'Assemblée un blanc-seing qui me paraît beaucoup trop large, donc très dangereux. C'est une raison de plus pour nous de refuser de voter non seulement l'article 2 mais l'ensemble du projet de loi qui nous est aujourd'hui soumis par le Gouvernement. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.)

M. le président. La parole est à M. Lamps.

M. René Lamps. Monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet de loi qui nous est soumis comprend en effet deux parties.

L'article 1^{er} avance la date d'exigibilité d'un acompte à payer au titre de l'impôt sur les sociétés. Il ne présente d'intérêt que pour la trésorerie de l'Etat et nous n'y ferons pas objection.

En revanche, avec l'article 2, plus important, il s'agit de l'emprunt Pinay, sauce Giscard d'Estaing.

Je dois rappeler que, dès 1952, c'est-à-dire au moment de l'émission, le groupe communiste s'est opposé avec beaucoup de résolution à cet emprunt, pour plusieurs raisons. Il l'a fait d'abord à cause des avantages exorbitants accordés aux souscripteurs et, surtout, de celui qui devait ensuite faire naître le scandale, à savoir l'exonération des droits de succession.

Cette hostilité, nous l'avons sans cesse manifestée, notamment au cours de ces dernières années, par le dépôt d'amendements. Ce fut le cas en 1970, 1971, 1972 et 1973, soucieux que nous étions de voir mettre un terme au scandale accroché à cet emprunt.

Ces amendements, que nous avons déposés avec beaucoup de continuité et d'obstination, vous les avez repoussés, monsieur le ministre, avec une obstination encore plus grande, puisqu'ils n'ont pas été adoptés par l'Assemblée.

Vous voulez vous présenter — vous l'avez fait à la télévision — comme un adversaire résolu de la fraude et des fraudeurs, comme celui qui réfléchit depuis quelques années à la façon de régler le problème de l'emprunt « Pinay ». Mais les faits sont les faits et ils sont têtus ! Chaque fois que des amendements ont été présentés — et pas seulement par les membres du groupe communiste, mais aussi parfois par quelques-uns de vos amis — vous les avez combattus avec beaucoup de vigueur.

Vous nous proposez maintenant un nouveau texte. On pourrait dire que la rente « Giscard d'Estaing », c'est la rente « Pinay » moins l'exonération des droits de succession. C'est, en quelque sorte, un hommage rendu à notre lutte persévérante ainsi qu'au programme commun de la gauche unie (vires et exclamations sur plusieurs bancs de l'union des démocrates pour la République) qui prévoyait la suppression de cette exonération.

Cela prouve que vous avez enfin admis la nécessité de cette solution raisonnable.

Combien a coûté au Trésor l'exonération des droits de succession ? Mon ami M. Combrisson vous a posé une question écrite à ce sujet mais vous n'y avez pas répondu.

M. Guy Ducloné. Il répondra tout à l'heure !

M. René Lamps. Il reste que les autres avantages fiscaux et financiers sont maintenus, et principalement l'indexation sur le cours de l'or.

Or, on sait déjà le coût de cette mesure. M. le rapporteur général indique dans son rapport qu'elle représente une dépense de près de 160 milliards d'anciens francs. Une telle disposition ne peut pas jouer dans le sens de la lutte contre l'inflation, surtout en cette période. Elle va, au contraire, dans le sens de la hausse. C'est dire qu'il faut s'attendre à un coût plus élevé pour l'avenir.

A qui cela va-t-il profiter ? Selon vos propres statistiques, monsieur le ministre, les petits porteurs sont la minorité. C'est d'ailleurs une tactique bien connue que de mettre en avant les petits porteurs pour permettre aux gros de bénéficier d'avantages supplémentaires.

Déjà, en 1952, le porte-parole du groupe communiste s'était élevé contre l'indexation en faisant remarquer notamment que le Gouvernement accordait en fait l'échelle mobile aux possédants alors qu'il la refusait aux travailleurs.

M. Guy Ducloné. Très bien !

M. René Lamps. Nous pourrions reprendre la même critique en ajoutant que la disposition que vous proposez postule la poursuite, voire l'aggravation, de l'inflation alors qu'accorder aux travailleurs l'échelle mobile serait précisément un moyen de lutter contre la hausse des prix et contre l'inflation. Voilà pourquoi nous nous élevons une fois de plus contre une telle mesure.

Certains mettent en avant le crédit de l'Etat. Mais l'échelle mobile que vous accordez aux possédants, pourquoi ne pas l'accorder aussi aux rentiers viagers et aux personnes âgées ? Qui va payer vos largesses, sinon le plus grand nombre, c'est-à-dire les travailleurs ?

L'aspect moralisateur que comporte la suppression de l'exonération des droits de succession se trouve fortement amoindri par le maintien des autres dispositions fiscales. En effet, les autres avantages fiscaux, notamment l'exonération de l'impôt sur le revenu pour les plus-values de cession, permettront de fructueux profits aux souscripteurs.

Vous ajoutez, monsieur le ministre, que cette rente est réservée en priorité aux titulaires de la rente « Pinay » dont les titres, toujours d'après vos statistiques, sont détenus pour 80 p. 100 au moins, par de gros porteurs. C'est dire à qui vont bénéficier principalement ces dispositions.

Le groupe communiste s'élève donc contre un projet qui établit une discrimination entre les Français suivant leur situation de fortune, qui accorde aux possédants des privilèges que le Gouvernement refuse aux plus démunis et qui spéculent sur l'inflation. Or, pour garantir l'épargne, c'est le contraire qu'il faut faire. Il faut lutter contre l'inflation, contre la hausse des prix et pour la stabilité de la monnaie. En un mot, il faut s'engager dans la voie que propose le programme commun de la gauche unie. (Sourires sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.) C'est l'opposé de votre projet. (Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.)

M. le président. La parole est à M. Bernard Marie.

M. Bernard Marie. Monsieur le ministre, pour avoir assez largement contribué, dans le cadre de mes anciennes fonctions, au placement de l'emprunt Pinay 1952-1958, je ne discuterai nullement le principe, tout à fait légal, de sa conversion que vous nous proposez. En effet, vous avez respecté, à deux ans près, les conditions fixées lors de l'émission de cet emprunt.

En ce qui concerne le taux d'intérêt que vous allez nous annoncer tout à l'heure, mais dont on parle déjà, je dirai — excusez-moi de vous devancer sur ce point — que lancer aujourd'hui un emprunt à 4,5 p. 100, alors que le taux d'escompte de la Banque de France est de 10,5 p. 100 et les taux bancaires encore plus élevés, serait très difficile sans l'octroi d'un certain nombre de garanties supplémentaires. L'Etat devrait alors faire face à un remboursement global de l'emprunt Pinay, et je ne sais si le budget le permettrait.

Par conséquent, étant donné les conditions fiscales actuelles, un emprunt à 4,5 p. 100, pour être placé, doit être assorti d'un certain nombre de garanties. Certes, on peut discuter sur celles-ci, mais je rappelle à M. Lamps, qui a parlé des rentes viagères, que celles-ci sont revalorisées régulièrement depuis plusieurs années : tandis que, en ce qui concerne le marché financier, la rente perpétuelle 3 p. 100, souscrite parfois avant 1914, rapporte toujours 3 p. 100 en francs actuels. Les gens qui ont fait confiance à l'Etat en souscrivant au cours de l'or de l'époque ne peuvent donc passer pour particulièrement privilégiés.

Monsieur le ministre, je voterai donc votre projet de loi et en particulier son article 2.

Mais je voudrais en venir à la défense des porteurs après avoir critiqué l'année dernière le non-remboursement de cet emprunt indexé sur l'or et qui faisait bénéficier ces mêmes porteurs de l'exonération des droits de succession.

Il est un point qui a soulevé plusieurs critiques, surtout chez les petits porteurs. Vous allez rembourser cet emprunt sur la base de 250 francs, nous a dit tout à l'heure M. le rapporteur général.

Il est évident qu'il y a un hiatus entre ce taux de remboursement, parfaitement légal d'ailleurs puisqu'il est conforme aux conditions fixées lors de l'émission, et les derniers cours pratiqués en bourse avant que ne soit annoncé ce remboursement. Dans ces conditions, monsieur le ministre des finances, ne serait-il pas possible, pour ceux qui convertiront leurs titres 3,5 p. 100 1952-1958 contre des titres du nouvel emprunt, de

prendre pour référence le taux de remboursement effectif de 250 francs ? Car, compte tenu de la date d'émission, on va démarrer, si je puis m'exprimer ainsi, avec pour base d'indexation un cours de l'or fondé sur le cours actuel du louis qui est très supérieur à la valeur de reprise. Il y aurait une grave perte pour celui qui a fait confiance à l'Etat, parfois depuis de nombreuses années, à quoi s'ajouterait la perte de l'avantage que constituait l'exonération des droits de mutation, mais sur laquelle je suis entièrement d'accord. En résumé, la pénalisation résultera de l'échange de ces titres sur la base de 250 francs contre des titres qui bénéficieront d'une indexation sur l'or mais dont le cours démarrera vraisemblablement aux environs de 280-290 francs. C'est le seul aspect de votre projet que je trouve critiquable.

Enfin, je souhaiterais pour ceux qui convertiraient des titres de l'emprunt 3,5 p. 100 1952-1958 que les nouveaux titres soient nominatifs. On s'assurerait ainsi que certains ne bénéficieraient pas indûment des avantages du nouvel emprunt.

Si l'on veut défendre l'épargne et le crédit de l'Etat, il serait bon qu'on reprenne ces titres ou que les titres nouveaux soient émis à un cours correspondant au taux de remboursement indexé sur l'or. (*Applaudissements sur les bancs de l'Union des démocrates pour la République et sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Marette.

M. Jacques Marette. Je n'étais pas inscrit dans ce débat car je trouvais assez peu convenable, le jour où l'on conduit en terre un vieil adversaire, au demeurant estimable, de le piétiner par des discours inconvenants.

Mais j'ai entendu, dans les interventions de mes collègues MM. Bouloche et Lamps une telle succession de contrevérités et même d'absurdités que je ne peux rester silencieux.

D'abord, c'est une contrevérité que de faire croire que c'est le programme commun qui a alerté l'attention du peuple français et de son gouvernement sur les inconvénients de l'exemption fiscale abusive dont bénéficiait l'emprunt Pinay en ce qui concerne les droits de succession.

M. Guy Ducoloné. Ce sont nos parlementaires de 1952.

M. Jacques Marette. La commission des finances a voté un amendement, sans doute mal rédigé, inopportun et qui attentait au crédit de l'Etat. Mais elle l'a voté à la majorité de 11 voix contre 4. Cet amendement demandait la suppression de ces dispositions. Ce sont les membres de la majorité qui l'ont voté, et vous et le parti communiste vous êtes abstenus.

M. René Lam. Son auteur était M. Souchal, et vous l'avez combattu !

M. Jacques Marette. Non, pour l'amendement Souchal, je n'étais pas au Parlement. Vous n'arrivez pas à tromper l'opinion publique sur ce sujet !

Quant à l'indexation sur l'or du nouvel emprunt, il est démagogique et facile de dire que c'est scandaleux de la maintenir. Mais le porteur avait souscrit du Pinay précisément parce qu'il était indexé sur l'or ! Le bénéfice de l'exemption des droits de succession disparaissant, si l'indexation sur l'or n'est pas maintenue, que va-t-il arriver ? Les souscripteurs de la rente Pinay achèteront de l'or parce que sur l'or il n'y a pas de droits de succession. Mais où est l'intérêt de l'Etat ?

On s'en prend également à l'exemption de l'impôt sur le revenu. Mais enfin, monsieur Bouloche, s'il est un emprunt qui, à l'heure actuelle, constitue un scandale permanent en la matière, c'est bien l'emprunt Ramadier... (*Applaudissements sur les bancs de l'Union des démocrates pour la République et sur divers bancs.*)

M. André Bouloche. Vous n'avez pas écouté ce que j'ai dit !

M. Jacques Marette. ... dont les titres bénéficient de l'anonymat. Tant et si bien que celui qui s'est signalé à l'attention du service du contrôle des fraudes, à cause de signes extérieurs de richesse trop importants, peut toujours dire : j'ai du Ramadier, et on ne peut rien contre lui. Nous devons cet avantage à M. Ramadier comme nous en devons d'autres à M. Pinay. Cessez donc de dire que tout est de notre faute ! Chacun a ses responsabilités et, croyez-moi, elles sont lourdes !

Le programme commun de la gauche n'a pas prévu le remboursement de l'emprunt Ramadier, que je sache.

M. Guy Ducoloné. Ce sont vos amis qui possèdent les titres !

M. Jacques Marette. On mettait en « Pinay » avant de mettre en bière et aujourd'hui on se met en « Ramadier » afin d'éviter l'impôt sur le revenu. En cette matière, il faut savoir raison garder.

Le Gouvernement prend une mesure souhaitée par nous tous ; il la prend en son temps, au moment où le Trésor peut y faire face, sur une proposition — que l'on n'essaie pas toujours de tirer la couverture à soi — venant de tous les bancs de l'Assemblée.

C'est une mesure favorable, pourquoi, messieurs, ne la votez-vous pas ? Pourquoi vous mettez-vous à nouveau dans la même situation qu'il y a deux ans sur l'amendement que j'avais présenté et que vous n'avez pas voté ?

Vous allez vous trouver dans une position absurde en refusant une disposition sur laquelle devrait se réaliser l'unanimité.

Quand on désire une mesure en commun, pourquoi ne pas la voter en commun ? Cela donnerait plus de force au Gouvernement et au ministre des finances pour agir dans le sens souhaité depuis longtemps par l'Assemblée nationale. (*Applaudissements sur les bancs de l'Union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et de l'Union centriste.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. Mesdames, messieurs, c'est pour moi un grand privilège que de venir devant vous clarifier cet important problème qui intéresse de nombreux Français.

Cette clarification devra d'ailleurs beaucoup aux travaux de la commission des finances et à la qualité du rapport qui vous a été présenté, ainsi qu'à la précision des questions qui me sont posées.

Le texte soumis à vos délibérations comporte deux articles de nature très différente mais dont les dispositions rejoignent deux des préoccupations fondamentales du Gouvernement : la lutte contre l'inflation et la justice fiscale.

L'article 1^{er} concerne la lutte contre l'inflation. Il a pour objet d'avancer l'échéance du dernier acompte de l'impôt sur les sociétés afin de modérer la demande des entreprises — qui sont aussi des unités qui expriment une demande sur le marché des biens et des services — en cette fin d'année.

M. le rapporteur général m'a posé deux questions à cet égard.

Tout d'abord, la trésorerie des entreprises paraît-elle s'être détériorée depuis que nous avons envisagé cette mesure ? Je lui répondrai franchement qu'il ne le semble pas, d'après les renseignements dont nous disposons.

Par ailleurs, M. le rapporteur général m'a demandé : prendriez-vous encore aujourd'hui cette mesure qui a été imaginée il y a quelques mois ?

Je lui réponds affirmativement. Je crois qu'aujourd'hui la situation conjoncturelle conduirait encore, non pas à une majoration fiscale, mais à une avance de trésorerie.

C'est pourquoi le Gouvernement maintient sa proposition et souhaite que l'Assemblée l'approuve.

Le deuxième article est inspiré par la justice fiscale. Il a été introduit dans ce texte pour des raisons de procédure parlementaire.

Nous avions annoncé le 19 septembre dernier que le Gouvernement allait procéder au remboursement de l'emprunt 3,5 p. 100 1952-1958 et qu'à cette occasion, dans des circonstances et pour des motifs que j'expliquerai tout à l'heure, il procéderait à l'émission d'un nouvel emprunt après y avoir été autorisé par le Parlement. Cette autorisation législative, il fallait la solliciter du Parlement dès l'ouverture de la session. Si nous ne l'avions pas fait, nous aurions été contraints de maintenir pendant longtemps la non-cotation du 3,5 p. 100 1952-1958. C'est donc pour ne pas prolonger une situation anormale que nous avons choisi de rattacher cet article au présent projet.

Quelle est l'intention du Gouvernement dans cette affaire ? C'est de procéder au remboursement de l'emprunt 3,5 p. 100 1952-1958, et non pas d'opérer une conversion forcée.

Pourquoi procédons-nous à ce remboursement ? C'est pour la raison qui a été évoquée par les orateurs qui sont intervenus et dont certains, comme M. Marette, connaissent particulièrement ce dossier, à savoir que cet emprunt servait de support à un contournement systématique du paiement des droits de succession.

L'usage qui a été fait de cet emprunt n'était certainement pas dans l'esprit de ses promoteurs, mais il est apparu à l'expérience ; de sorte que l'ensemble de notre dispositif fiscal sur les droits de succession ne pouvait pas être tenu pour équitable tant que cette brèche légale existait.

On a pu nous dire qu'il fallait le rembourser plus tôt. Il faut, dans cette affaire, s'exprimer avec modération, surtout lorsqu'on a approuvé des gouvernements qui ont émis des emprunts présentant des caractéristiques très comparables à celles de l'emprunt 3,5 p. 100 1952-1958. Mais encore et surtout fallait-il légalement et financièrement pouvoir le faire.

Légalement, nous ne pouvons le faire que depuis 1970 du fait des dispositions initiales d'émission de cet emprunt. C'est pour quoi les gouvernements précédents n'auraient jamais pu accepter les amendements qui avaient pour objet de retirer à un emprunt existant un avantage figurant dans son contrat d'émission, ce qui aurait constitué une atteinte au crédit de l'Etat. (*Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants et de l'Union des démocrates pour la République.*)

Il faut rappeler, dans ce siècle sans mémoire, que l'Etat français a toujours été un Etat scrupuleusement bon payeur. Dans les tourments les plus sombres de notre histoire, tourments militaires ou révolutionnaires, le Trésor a toujours respecté scrupuleusement ses obligations, et on imagine mal que dans les années récentes il aurait, pour la première fois, rompu avec cette tradition nationale.

Il fallait donc attendre l'échéance de 1970. Il fallait ensuite que le Trésor pût prendre le risque d'un remboursement, dans des conditions qui ne soient pas trop onéreuses pour lui. L'emprunt 1952-1958 est, en effet, un emprunt dont le taux d'intérêt est très faible puisqu'il est de 3,5 p. 100 du nominal. Mais comme la valeur actuelle de remboursement ressort à 2,50 francs, le taux d'intérêt est en fait de 3,5 p. 100 divisé par 2,5. Si, dans les années 1970 ou 1971, le Trésor avait voulu procéder à l'émission d'un emprunt de substitution, comme il ne pouvait pas, à l'époque, assumer lui-même le risque de ce remboursement, il y aurait eu une très forte surcharge annuelle de taux d'intérêt. Les calculs faisaient apparaître, en effet, qu'une opération de cette nature aurait coûté au Trésor, à l'époque, de 400 à 500 millions de francs de taux d'intérêt supplémentaires par an.

Il fallait donc que l'opération soit légalement possible. Il fallait ensuite qu'elle soit financièrement possible, c'est-à-dire que le Trésor soit en position d'assumer la charge de ce remboursement.

M. Lamps, sur le mode de la dérision bienveillante, me disait tout à l'heure : « Il y a longtemps que vous y réfléchissez ! »

Eh bien ! c'est vrai. J'ai chargé un haut fonctionnaire, en 1971, de me faire un rapport confidentiel — ce qui s'explique par la nature des choses — sur les conditions et les modalités du remboursement de l'emprunt Pinay. J'ai eu l'occasion, à plusieurs reprises, depuis cette date, d'en entretenir M. le Président de la République et d'examiner avec lui les conditions dans lesquelles un tel remboursement pourrait intervenir.

Vous vous souvenez que le budget de 1969 accusait encore un profond déséquilibre, que ce n'est qu'en 1970 que s'est amorcé le redressement de nos finances publiques, et que nous n'avons pu entreprendre le désendettement du Trésor qu'au cours des années 1971 et 1972.

Il est donc aujourd'hui possible, financièrement, de procéder au remboursement de l'emprunt 3,5 p. 100 1952-1958 et l'opération sera menée à bien si l'Assemblée nationale veut bien nous donner son approbation.

Dans quelles conditions faut-il effectuer ce remboursement pour s'assurer que les porteurs ne seront aucunement lésés ? Ma réponse à votre question, monsieur le rapporteur général, sera la suivante.

Le contrat d'émission a prévu les conditions de remboursement de l'emprunt.

Le taux de ce remboursement équivaudra à la valeur de reprise des titres de l'emprunt telle qu'elle est établie à l'article 5 du décret d'émission par référence à la cotation, pendant les cent dernières séances de la Bourse des valeurs précédant une certaine échéance, de la pièce de 20 francs français — le napoléon — sur le marché de Paris.

L'application de cette clause donne une valeur de remboursement de 250,03 francs pour un titre de 100 francs. Comme le dernier calcul remonte au 1^{er} juin dernier, il a semblé conforme à la tradition du Trésor d'ajouter à ce chiffre le montant du coupon ayant couru depuis le 1^{er} juin jusqu'au 1^{er} novembre, date limite du remboursement, soit 1,46 franc.

Au total, la valeur de remboursement sera de 251,50 francs. C'est la valeur légale du contrat d'émission. Il ne nous appartient pas d'en retenir une autre.

En outre, puisque très souvent, en un tel domaine, toutes les dispositions légales ne sont pas toujours connues, rappelons qu'il s'agit d'un emprunt remboursable annuellement par tirage au sort. Tous les ans, des porteurs de ces titres se voient remboursés.

Ceux qui ont été remboursés cette année l'ont été sur la base de ce chiffre. D'ailleurs, on sait qu'il existe un dispositif d'assurance qui a précisément pour objet de compenser, au profit des porteurs, l'écart entre la valeur boursière et la valeur de remboursement. A partir du moment où le remboursement par tirage au sort se fait à un certain niveau, il ne serait pas concevable que le remboursement des autres titres s'effectuât à un autre niveau.

Les porteurs ne seront donc aucunement lésés. D'ailleurs, je me place à cet égard entre la position de M. Bernard Marie, auquel je répondrai tout à l'heure, et celle de M. Bouloche qui prétend qu'il fallait rembourser cet emprunt plus tôt parce que l'opération aurait coûté moins cher au Trésor.

Il y a là une affaire de mesure. Il ne nous appartenait pas de choisir un moment où nous aurions remboursé cet emprunt moins cher quitte à léser les souscripteurs. Il faut respecter le contrat d'émission tel qu'il s'applique au jour du remboursement.

On m'a ensuite demandé si cet emprunt serait réservé aux porteurs de titres de l'ancien emprunt. Nous abordons ici la deuxième partie de l'opération.

Après avoir procédé au remboursement de l'emprunt 3,5 p. 100, 1952-1958, le Gouvernement va ouvrir un nouvel emprunt qui sera donc l'emprunt 4,5 p. 100, 1973. La question du taux d'intérêt a été soulevée. Si le Parlement vote le dispositif qui lui est proposé, nous pensons retenir pour le nouvel emprunt un taux de 4,5 p. 100, pourcentage qui doit être appliqué à la valeur initiale, et je reviendrai sur ce point dans un instant. Il s'agit en fait d'une possibilité offerte aux anciens porteurs de l'emprunt 3,5 p. 100, 1952-1958, et cette opération tient bien davantage compte de leur situation que des besoins du Trésor public.

Les statistiques montrent que ce sont les porteurs modestes qui sont intéressés par ce type de garantie, alors que les porteurs les plus importants étaient surtout attachés à l'exonération des droits de succession. C'est pourquoi j'indique à MM. Lamps et Bouloche que l'analyse correcte de ce problème est la suivante : à partir du moment où seule subsiste l'indexation du capital épargné, l'exonération des droits de succession étant supprimée, cet emprunt perd son attrait pour les gros porteurs alors qu'il le conserve pour les petits porteurs.

En effet, en raison de l'abattement à la base des droits de succession que nous vous proposerons de remonter de 100.000 à 150.000 francs par part, les petits porteurs pourront utiliser cet abattement pour ne pas acquitter de droits de succession sur cette partie de leur patrimoine.

C'est donc pour offrir aux anciens porteurs de cet emprunt la même garantie concernant leur épargne que nous leur proposerons, s'ils le souhaitent, de souscrire au nouvel emprunt. Je dis bien s'ils le souhaitent, et la publicité qui sera faite à cette occasion sera neutre, c'est-à-dire que le Gouvernement indiquera qu'on peut choisir librement entre la faculté d'utiliser le remboursement ou de souscrire au nouvel emprunt, sans que nous exerçons quelque incitation ou quelque sollicitation que ce soit pour pousser vers l'une ou l'autre des solutions.

On a posé un certain nombre de questions sur ce nouvel emprunt. On nous demande d'abord si les avantages fiscaux qui subsistent sont justifiés, et à cet égard nous avons cru discerner une certaine émotion chez M. Bouloche et chez M. Lamps. Je voudrais vous rappeler quelques chiffres. Le taux du nouvel emprunt sera de 4,5 p. 100 sur une valeur actuelle de 2,50 francs, ce qui veut dire que le taux réel en pourcentage sera de 1,8 p. 100. Proposer d'assujettir à l'impôt sur le revenu un revenu de 1,8 p. 100 tiré d'un titre d'Etat apparaîtrait assez singulier.

Il faut rappeler que les emprunts que nous plaçons actuellement le sont au taux de 9,30 p. 100 environ, et qu'ils peuvent bénéficier, s'il s'agit d'obligations, du prélèvement libérateur de 25 p. 100. De toute façon, le titre en question, s'il n'était pas exonéré de l'impôt sur le revenu serait soumis à ce prélèvement libérateur de 25 p. 100 et son taux d'intérêt devrait se comparer à celui des autres emprunts, en tenant compte de son indexation.

Nous offrons donc cette option aux épargnants : ou bien choisir un taux d'intérêt relativement faible mais avec un revenu exonéré d'impôt et un capital indexé, ou bien bénéficier d'un taux plus élevé sans cette garantie. C'est à eux d'arbitrer selon leurs préférences quant au rendement ou à la sécurité.

Vous m'avez demandé, monsieur le rapporteur général, si les titres bénéficieraient de l'anonymat, et M. Bouloche a posé la même question sous une forme un peu différente en demandant s'ils seraient au porteur ou nominatifs. Dans tout le développement de M. Bouloche, j'ai noté que c'était pratiquement la seule critique substantielle qu'il nous faisait. Comme son vote peut dépendre de la réponse que je ferai sur ce point, je lui demande donc d'être très attentif.

Les titres du nouvel emprunt seront soumis au régime de droit commun des emprunts d'Etat, c'est-à-dire à la procédure du relevé des coupons lors de leur versement. La situation est la même que pour l'emprunt qui a été émis au début de l'année.

Il ne s'agit pas, comme l'a demandé M. Bouloche, de savoir si le titre sera au porteur ou nominatif, mais si le paiement sera déclaré par relevé des coupons. Or cette obligation s'appliquera aux coupons du nouvel emprunt. Il y a donc là, monsieur Bouloche, j'en suis sûr, matière à reconsidérer votre position.

J'en arrive maintenant à la question de M. Bernard Marie. Il ne nous est pas possible de reprendre les anciens titres autrement qu'à leur valeur légale. Mais dès que les titres du nouvel emprunt auront été émis en règlement des anciens titres, ils bénéficieront d'une continuité de l'indexation, laquelle aboutira, au 1^{er} décembre, à une valeur de remboursement qui sera très sensiblement supérieure puisque cette valeur, calculée sur le cours du napoléon pendant la période précédente, sera vraisemblablement de l'ordre de 330 francs.

Il n'est donc pas nécessaire de procéder maintenant à la réévaluation arbitraire d'un titre dès lors que sa valeur sera identique à celle des titres qui auraient pu être acquis en bourse pendant la période récente.

Je pense que cette précision, monsieur Bernard Marie, est de nature à vous donner satisfaction.

Pour répondre complètement, je dirai à M. le rapporteur général qu'il y a bien eu, pour l'emprunt 3,5 p. 100 1952-1958, des consignations au titre des successions : 106 consignations pour une valeur de 41 millions de francs à la direction de Paris-Ouest et 26 consignations pour une valeur de 1 million de francs à la direction des Hauts-de-Seine.

Néanmoins, ces consignations n'ont pas représenté la totalité des patrimoines détenus à l'époque, ce qui est une justification supplémentaire de la substitution du remboursement à la procédure de consignation.

En conclusion, je crois qu'il est tout à fait clair aux yeux de l'opinion que la décision du Gouvernement est motivée par une préoccupation de justice fiscale. Il nous aurait été facile de laisser les choses en l'état. Nous avons préféré prendre une initiative de justice fiscale. Nous l'avons fait à un moment où il nous a paru possible de le faire, répondant en cela à des suggestions qui avaient été émises — c'est parfaitement exact — par les uns ou par les autres au cours des précédentes années.

Nous verrons si l'Assemblée nationale, devant cet acte de justice fiscale, sera prise de vertige ou de crainte en ne l'approuvant pas ou si, comme je le souhaite, après avoir longtemps réclamé sur ce point la justice, elle tiendra à décider elle-même la justice. (Applaudissements sur les bancs de l'Union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et de l'Union centriste.)

M. le président. La parole est à M. Abelin, pour répondre au Gouvernement.

M. Pierre Abelin. J'ai écouté avec beaucoup d'intérêt ce qui a été dit par nos collègues et par M. le ministre de l'économie et des finances. Il est un point qui retient plus spécialement mon attention et celle des membres de mon groupe : celui des exonérations fiscales.

M. le ministre n'a pas voulu assortir le nouvel emprunt de dispositions concernant les droits de succession, comme c'était le cas pour l'emprunt Pinay. Il a eu parfaitement raison. Il faut dire que les circonstances présentes sont assez largement différentes de ce qu'elles étaient en France en 1952.

Mais il est un point qui me paraît infiniment plus préoccupant sur le plan des principes que la garantie d'indexation sur l'or ou même la fixation d'un taux d'intérêt : c'est la mesure d'exonération fiscale.

En effet, la sensibilité du public dans ce domaine, comme celle de ses représentants, est telle qu'il faut écarter, dans toute la mesure du possible, tout système qui tend à instaurer des catégorisations, des différenciations, des systèmes fiscaux particuliers en matière de taxation du revenu ou des plus-values en capital.

Nous serons conduits, monsieur le ministre, à examiner un certain nombre de textes qui tendent, sur votre initiative — et nous approuvons d'ailleurs cette évolution — à une plus grande justice fiscale. Dès lors, doit-on maintenant, pour ce nouvel emprunt, admettre l'instauration d'un prélèvement libérateur ou la non-imposition à l'impôt sur le revenu des plus-values réalisées sur les titres ?

Allons-nous vers une simplification du régime fiscal permettant d'assimiler les plus-values à des revenus, par un système uniforme ou général, ou revenons-nous, par des biais successifs, à des impôts plus ou moins catégoriels résultant de différenciations qui pourraient tendre à une nouvelle injustice fiscale et seraient mal admises par l'opinion publique ?

Cette question de principe domine l'emprunt Pinay nouvelle formule, que nous appellerons désormais « emprunt Giscard », et doit mériter, me semble-t-il, une réponse de principe. (Applaudissements sur les bancs des réformateurs démocrates sociaux.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. Répondant à la question très intéressante de M. Abelin, j'éclairerai en même temps l'Assemblée.

L'emprunt Pinay était important puisque le montant des titres en circulation s'établit actuellement entre douze et treize milliards de francs et il présentait certaines caractéristiques dont une seule était aberrante dans notre droit fiscal : l'exonération des droits de succession, les autres n'en étant pas éloignées.

Certes, il y a bien exonération de l'impôt sur le revenu, mais à un niveau de revenus tel — je rappelle que le taux d'intérêt réel est de 1,8 p. 100 — que l'on aurait pu songer pour le nouvel emprunt à un taux d'intérêt plus élevé avec prélèvement de l'impôt sur le revenu ; mais on retombe alors dans le dispositif classique du prélèvement libérateur. Etant donné que le résultat est identique et que les porteurs sont habitués à un certain régime fiscal, il a paru inutile d'inventer un régime fiscal dont le résultat serait le même, mais qui modifierait les habitudes des souscripteurs.

Sur les plus-values, il ne faut pas non plus commettre d'erreur, car il s'agit de plus-values au moment du remboursement.

Cet emprunt rapportait un très faible intérêt, qu'il est facile de calculer, mais comportait en revanche une certaine espérance de garantie de capital lors du remboursement.

Si, au moment du remboursement, vous reprenez cette espérance de garantie du capital sous forme d'impôt sur le revenu, vous perturbez encore l'équilibre du dispositif.

Un particulier peut dégager une plus-value quand il achète et revend, mais celle-ci est due simplement au remboursement d'un emprunt à un certain taux résultant du contrat d'émission.

Comprenez, monsieur Abelin, que le nouvel emprunt se situe en fait au même niveau d'équilibre que le droit commun fiscal. Nous avons pensé qu'il ne fallait pas, pour des raisons d'habitude et de commodité des souscripteurs, modifier les conditions pratiques auxquelles ils s'étaient habitués à voir appliquer ce droit commun fiscal. Comme il s'agit d'un emprunt souscrit par échange avec des titres d'un emprunt antérieur — c'est pour cela que ce point est important — il n'y aura pas, à cette occasion, le moindre élargissement des facilités existantes. (Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants et sur divers bancs.)

M. le président. Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Sénat est de droit.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Par dérogation aux dispositions de l'article 1668 du code général des impôts, la date d'exigibilité du dernier acompte qui doit être payé en 1973 au titre de l'impôt sur les sociétés est avancée de deux mois.

« Toutefois, la majoration prévue à l'article 1762 de ce code ne peut être appliquée à cet acompte moins de dix jours après la publication de la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Le ministre de l'économie et des finances est autorisé à émettre un emprunt dont le capital bénéficiera d'une garantie fondée sur le cours de l'or et dont les intérêts ainsi que les plus-values éventuelles de cession ou de remboursement seront exonérés de l'impôt sur le revenu. »

Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

M. le président. Dans les explications de vote, la parole est à M. Bouulloche.

M. André Fanton. Les auteurs du programme commun de la gauche ne veulent pas du remboursement de l'emprunt Pinay!

M. André Bouulloche. Puisque le groupe socialiste a été sollicité par plusieurs intervenants, en particulier par M. le ministre et par M. Marette, je tiens à préciser les motifs qui nous amèneront à voter contre ce projet.

Monsieur Marette, vous nous aviez habitués à plus de courtoisie. Aussi ai-je été surpris de vos propos qui m'ont donné à penser que vous n'aviez pas entièrement écouté ce que j'ai essayé d'exprimer. Mais, sans doute, vos paroles ont-elles dépassé votre pensée.

M. Pierre Lepage. M. Marette n'a dit que la vérité!

M. André Bouulloche. Si, pour notre part, nous ne nous associons pas à vos initiatives dans le domaine qui nous intéresse aujourd'hui, vous non plus ne vous êtes pas associé aux nôtres. Par conséquent, nous sommes quittes, sans avoir à rechercher dans le passé des motifs de procès sur lesquels il y aurait beaucoup à dire, et sur lesquels je ne veux pas m'étendre.

Monsieur le ministre, vous nous avez indiqué que le régime de l'anonymat ne serait pas appliqué aux titres du nouvel emprunt et que, de ce fait, vous attendiez un vote positif du groupe socialiste. Vous avez beaucoup simplifié le débat — il n'en est pas toujours ainsi — en le présentant de cette façon.

Je rappelle d'abord que ce qui est soumis à notre appréciation, c'est non le remboursement de l'emprunt 1952-1958, mais le lancement d'un nouvel emprunt. En effet, l'article 2 du projet de loi ne concerne pas l'application du décret du 11 juin 1958, mais autorise simplement le Gouvernement à lancer un nouvel emprunt.

Monsieur le ministre, vous nous avez dit que l'on devait respecter le contrat. Mais celui-ci est parfaitement respecté par le remboursement du précédent emprunt.

Vous affirmez, d'autre part, que le Trésor n'a pas besoin de l'argent de ceux qui échangeront leurs titres contre ceux du nouvel emprunt. Dans ces conditions, pourquoi demander à l'Assemblée nationale l'autorisation d'émettre un nouvel emprunt dont les clauses, tout à fait dérogatoires, sont de nature à faire planer un doute inutile sur la solidité de notre monnaie?

En outre, l'exonération de l'impôt sur le revenu nous paraît injuste. Ce principe, au fur et à mesure de l'amélioration de l'état de nos finances, devrait disparaître de notre droit et de notre coutume fiscale.

Dans ces conditions, nous ne pouvons pas vous donner notre accord et nous voterons contre le texte que vous nous proposez. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche.)

M. Pierre Lepage. Vous êtes les esclaves des communistes!

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. Monsieur Bouulloche, vous cherchez très loin et un peu partout les motifs de ne pas voter un texte de bon sens qu'en d'autres circonstances vous auriez certainement approuvé ou suggéré vous-même.

Le Trésor n'est pas dans une situation d'impécuniosité qui l'incite à rechercher des ressources. Néanmoins, il a toujours besoin d'un certain équilibre de ses finances et il peut faire face actuellement au remboursement de cet emprunt, qui était apprécié par lui et par les souscripteurs.

En effet, cet emprunt s'est révélé, sur une moyenne période, moins onéreux pour le Trésor que d'autres sources de financement; et il apparaît que les particuliers, essentiellement les

épargnants de condition modeste et non ceux qui gèrent des capitaux importants, sont attachés — vous le constaterez lors de l'émission du nouvel emprunt — à cette forme d'indexation et de garantie.

Puisque ce n'est pas un emprunt onéreux pour le Trésor, puisque certaines catégories d'épargnants de condition modeste y sont favorables, pourquoi ne conserverions-nous pas ce mécanisme de financement?

L'esprit de justice et de mesure doit guider les décisions de l'Assemblée nationale; ceux qui recherchent à la fois la justice et la mesure voteront donc notre projet de loi. (Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants et sur plusieurs bancs de l'union des démocrates pour la République.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Lamps. Le groupe communiste vote contre.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 3 —

ORIENTATION DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi d'orientation du commerce et de l'artisanat (n^{os} 496, 640).

Nous continuons l'examen des articles.

L'article 9 ayant été réservé à la fin de la séance d'hier soir, nous en venons à l'article 10.

Article 10.

M. le président. « Art. 10. — A compter du 1^{er} janvier 1974, les conditions de ressources auxquelles est subordonné l'octroi de l'aide spéciale compensatrice instituée par la loi n^o 72-657 du 13 juillet 1972 et les modalités de calcul de cette aide seront adaptées afin d'obtenir une répartition plus équitable de l'aide. Dans ce but, un décret en Conseil d'Etat permettra l'attribution d'une aide dégressive aux commerçants et artisans âgés de plus de 65 ans dont le montant total des ressources est compris entre une et deux fois le chiffre limite prévu pour l'obtention de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité. »

La parole est à M. Briane.

M. Jean Briane. Monsieur le ministre, j'ai l'impression qu'au terme de nos débats le texte du projet de loi se réduira à une déclaration d'intentions si l'on continue de déclarer irrecevables toutes les propositions positives de la commission ou de parlementaires destinées à en favoriser l'application et à régler un certain nombre de problèmes.

A propos de cet article 10, envisagez-vous d'étendre l'octroi à certains commerçants et artisans, dont l'âge se situe entre cinquante et cinquante-cinq ans, de l'aide spéciale compensatrice destinée aux commerçants et artisans qui se trouveront dans des situations particulièrement difficiles?

M. le président. La parole est à M. Darinot.

M. Louis Darinot. Monsieur le ministre, lors de la discussion de l'article 10 de la loi du 13 juillet 1972 instituant l'aide spéciale compensatrice, dont il est question à l'article 10 de ce projet, nous avons déposé un amendement qui avait pour objet de préciser que cette aide devait être accordée sans discrimination entre ceux qui perçoivent leur retraite et ceux qui ne l'ont pas encore. Si la retraite, dans notre pays, est une mesure sociale à laquelle tous les intéressés prétendent dans les mêmes conditions, l'aide spéciale compensatrice est une disposition de compensation économique.

Aussi estimons-nous que le décret prévu à l'article 20 de la loi du 13 juillet 1972 ne doit prévoir aucune discrimination fondée sur la perception ou la non-perception de la retraite.

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 399 libellé comme suit :

« Rédiger ainsi l'article 10 :

« A compter du 1^{er} janvier 1974, les conditions de ressources auxquelles est subordonné l'octroi de l'aide spéciale compensatrice instituée par la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 et les modalités de calcul de cette aide seront adaptées afin d'obtenir une répartition plus équitable de l'aide. Dans ce but, une aide dégressive sera attribuée dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat aux commerçants et artisans âgés de plus de soixante ans dont le montant total des ressources est compris entre une fois et demie et deux fois le chiffre limite prévu pour l'obtention de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité.

« Les dispositions du troisième alinéa de l'article 14 de la loi du 13 juillet 1972 visée ci-dessus ne seront pas applicables à l'aide dégressive instituée à l'alinéa précédent. »

La parole est à M. le ministre du commerce et de l'artisanat.

M. Jean Royer, ministre du commerce et de l'artisanat. Monsieur le président, avant de soutenir l'amendement n° 399 du Gouvernement, j'aimerais poser une question à M. Briane.

De quelle catégorie de commerçants et d'artisans avez-vous parlé, monsieur Briane ? Est-ce de ceux qui ont moins de cinquante-cinq ans et qui connaissent des difficultés économiques particulières, quelle que soit la localisation géographique de leur commerce ? C'est bien cela dont il s'agit ?

M. Jean Briane. Effectivement, monsieur le ministre.

M. le ministre du commerce et de l'artisanat. Je vais donc vous indiquer mon intention, car je ne peux maintenant prendre une décision.

Lors de la discussion de l'article 9, qui a été réservé hier soir, quelques-uns de vos collègues, M. Denvers, par exemple, ont cité certains cas de commerçants, que nous reverrons lors de la discussion d'un amendement déposé par M. Neuwirth, qui sont installés dans des positions géographiques telles que la diminution très rapide de leur clientèle les conduit à des blocages économiques de fait.

J'ai promis de m'intéresser à eux et de les secourir, dans la mesure où une partie suffisamment importante des trois milliards de francs prévus, sur cinq ans, pour financer l'aide compensatrice, ne serait pas utilisée. Nous pourrions alors, dans le cadre réglementaire, prévoir des dispositions complémentaires d'extension de l'aide compensatrice en leur faveur.

Il conviendrait, monsieur Briane, que vous m'adressiez une note dans laquelle il me signalerait les catégories d'artisans et de commerçants auxquelles il pense, pourvu qu'il s'agisse de personnes défavorisées par la géographie.

J'en viens à l'amendement n° 399 à l'article 10 du projet.

Le Gouvernement a cru de son devoir de déposer ce texte pour tenir compte de l'avis de la commission spéciale et pour agir dans deux directions : infléchir les conditions d'âge, d'une part, les conditions de ressources, d'autre part.

En effet, on pouvait, sans démagogie aucune, s'attaquer au caractère trop restrictif de certains décrets de l'application de la loi du 13 juillet 1972. La situation était telle que le nombre de dossiers déposés n'entraînait que des dépenses sans proportion avec les ressources normales prévues par la loi. C'est ainsi que, cette année, les ressources prévues s'élevaient à 390 millions de francs, alors que les dépenses prévisibles, d'après le nombre de dossiers déposés et celui de demandes effectivement reçues par les commissions ne dépasseront guère 95 millions de francs.

La nouvelle rédaction que nous proposons pour l'article 10 serait la suivante :

« A compter du 1^{er} janvier 1974, les conditions de ressources auxquelles est subordonné l'octroi de l'aide spéciale compensatrice instituée par la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 et les modalités de calcul de cette aide seront adaptées afin d'obtenir une répartition plus équitable de l'aide. Dans ce but, une aide dégressive sera attribuée, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, aux commerçants et artisans âgés de plus de soixante ans... » — et non de soixante-cinq ans — « ... dont le montant total des ressources est compris entre une fois et demi... » — et non une fois — « ... et deux fois le chiffre limite prévu pour l'obtention de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité. »

Afin que cette aide soit vraiment dégressive et ne disparaisse pas brusquement, nous supprimons le plancher et, pour ce faire, nous proposons un dernier alinéa qui est ainsi conçu :

« Les dispositions du troisième alinéa de l'article 14 de la loi du 13 juillet 1972 visée ci-dessus ne seront pas applicables à l'aide dégressive instituée à l'alinéa précédent. »

Pour mieux comprendre ces dispositions il conviendrait, mesdames, messieurs, que vous vous reportiez à la fiche n° 2 relative à l'aménagement de l'aide spéciale compensatrice et qui présente, à la page deux, des courbes comparées de l'évolution de l'aide dans le système actuel non modifié, d'une part, et, d'autre part, dans le système prévu par le nouvel article 10.

Vous constaterez, notamment, dans le graphique supérieur, un brusque effondrement de l'aide à partir d'un certain plafond de ressources — une fois et demie le plafond du F. N. S. — et, au contraire, dans le deuxième graphique, une dégressivité qui traduit une application plus équitable du principe général.

Vous trouverez également, à la page trois de la même note, l'évolution de l'aide, selon qu'on applique le système actuel ou le nouveau système. Dans une colonne presque vierge, vous verrez des cas où le régime actuel ne comporte pas d'aide, alors que, dans la deuxième colonne, compte tenu des textes que nous examinerons tout à l'heure, des aides substantielles sont accordées.

Par conséquent, à travers les avis de votre commission spéciale, le Gouvernement a tenu compte du désir unanime de l'Assemblée d'aménager l'aide compensatrice en fonction des ressources réelles du demandeur, notamment en diminuant de cinq ans la condition d'âge et en augmentant de 33 p. 100 le niveau de ressources rendant la demande d'aide recevable.

Je vous demande donc d'adopter cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Brocard, rapporteur. La commission spéciale, qui a examiné ce matin l'amendement n° 399, s'est félicitée de l'initiative du Gouvernement, qui a repris exactement les dispositions de notre amendement n° 23 qui était tombé sous le couperet de l'article 40 de la Constitution.

C'est dire qu'elle remercie M. le ministre du commerce et de l'artisanat et qu'elle accepte de bonne grâce l'amendement du Gouvernement.

Cependant, l'analyse que vient de faire M. le ministre à propos de sa fiche technique n° 2, qui indique ce que sera l'évolution de la situation entre 1973 et 1974, me conduit à rappeler que la commission spéciale avait déposé à l'article 10 un amendement n° 24 qui, dans un souci de justice sociale, était libellé en ces termes : « Un décret en Conseil d'Etat déterminera les conditions dans lesquelles l'aide dégressive sera accordée aux commerçants et artisans ayant cessé leur activité entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1973. Les aides correspondantes seront financées sur les fonds sociaux des caisses d'assurance vieillesse des artisans et commerçants. »

Monsieur le ministre, j'appelle tout particulièrement votre attention sur cet amendement social, qui fut malheureusement déclaré irrecevable. Le nouveau régime que vous établissez à compter du 1^{er} janvier 1974 étant nettement plus large que celui qui est issu de la loi du 13 juillet 1972 et qui était applicable à compter du 1^{er} janvier 1973, il s'ensuit qu'en 1973 l'application de la loi aura été en quelque sorte restrictive puisque de nombreux commerçants et artisans âgés en ont été écartés alors qu'ils réunissent les conditions prévues par l'article 10 de ce projet.

La commission spéciale vous demande simplement, monsieur le ministre, d'agir par décret pour sauvegarder les intérêts de ces commerçants et artisans. Il conviendrait donc de compléter votre amendement n° 399 par un troisième alinéa disposant qu'un décret en Conseil d'Etat déterminera les conditions dans lesquelles pourront être appliquées aux commerçants et artisans âgés, pour la période comprise entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1973, les nouvelles règles de l'article 10.

Faute de quoi, monsieur le ministre, il faudrait s'attendre à de grandes déceptions parmi les plus défavorisés des commerçants et des artisans âgés.

M. le président. La parole est à M. le ministre du commerce et de l'artisanat.

M. le ministre du commerce et de l'artisanat. Je suis très sensible au caractère humain des arguments que vient de présenter M. le rapporteur. Cependant, il comprendra, ainsi que l'Assemblée, la prudence de ma réponse, pour deux raisons essentielles.

Quant au fond, on ne saurait donner maintenant à la loi un effet rétroactif, même si des considérations humaines et sociales vous y invitent.

D'autre part, entre la discussion de l'article 9 et la fin de l'examen des dispositions concernant l'aide compensatrice, nous nous apercevons que cette aide est déjà étendue à de nombreuses catégories, et que l'Assemblée demandera de faire encore davantage.

C'est dire qu'avant de prendre une décision de rétroactivité pour 1973, relative à l'emploi de fonds sociaux, il faudra faire nos comptes en fonction de nos ressources. Nous verrons alors ce qu'il est possible de faire.

Cela dit, le Gouvernement n'est nullement opposé à une recherche dans le sens souhaité par la commission, tout en tenant compte des diverses tendances qui sont apparues dans l'Assemblée. Hier, en effet, plusieurs députés m'ont demandé nettement si j'aurais des ressources suffisantes pour satisfaire toutes les catégories nouvelles que vous avez englobées dans le champ d'application de la loi. Je serais évidemment incapable de répondre catégoriquement si, d'emblée, je devais accepter la proposition de M. le rapporteur.

Je pense qu'il faut avoir la sagesse d'attendre avant de répondre définitivement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Brocard, rapporteur. C'est précisément pourquoi, monsieur le ministre, la commission a demandé hier soir la réserve de l'article 9, qui prend une telle extension que les commerçants et les artisans âgés risquent d'en être victimes.

Je remercie donc M. le ministre de prendre en considération notre amendement n° 24. Mais j'insiste pour que mention en soit faite dans le projet de loi, par une addition à l'amendement n° 399 du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. le ministre du commerce et de l'artisanat.

M. le ministre du commerce et de l'artisanat. De la même manière que la commission a fait réserver l'article 9 hier soir, le Gouvernement réserve définitivement son avis à ce sujet. Il y a donc échange de bonnes intentions et de bons procédés.

M. Claude Peyret, président de la commission spéciale. Alors, mieux vaut réserver l'article 10.

M. le ministre du commerce et de l'artisanat. Non. La commission a appelé mon attention sur son amendement n° 24 déclaré irrecevable. Je lui ai répondu sur le fond que, sans retenir l'amendement, puisqu'il était irrecevable, je retenais l'intention de la commission et que je l'étudierais. C'est cette intention de la commission que, si je puis dire, je mets en réserve, afin que, dans une discussion plus large, sur l'article 9 par exemple, ou sur une deuxième délibération de l'article 10, nous puissions reprendre l'affaire.

M. Claude Peyret, président de la commission spéciale. Dans ces conditions, la commission demande la réserve de l'article 10. Nous ne pouvons pas voter l'article 10 amputé d'une disposition essentielle. Nous pourrions le reprendre après le vote de l'article 9.

M. le président. La réserve est de droit. L'article 10 et l'amendement n° 399 sont donc réservés.

Article 11.

M. le président. « Art. 11. — Le dernier alinéa de l'article 10 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 est abrogé et il est ajouté à cette loi un article 10-1 ainsi rédigé :

« Art. 10-1. — I. — En cas de décès d'un adhérent en activité des caisses visées à l'alinéa premier de l'article 10, dont la situation ouvrirait droit à l'aide spéciale compensatrice, le conjoint survivant est dispensé des conditions de durée relatives aux activités professionnelles.

« Le droit du conjoint survivant à l'aide lui est aussi acquis dès lors que la somme des années d'activité professionnelle de l'époux décédé et de celles accomplies par l'époux survivant après le décès satisfait, quelle que soit la date du décès, aux conditions de durée d'activité, si le conjoint survivant remplit les autres conditions prévues à l'article 10.

« II. — Le commerçant ou l'artisan qui est atteint d'une incapacité le rendant définitivement inapte à poursuivre son activité est dispensé de la condition d'âge prévue au premier alinéa de l'article 10.

« III. — Par dérogation aux dispositions de l'article 10, premier alinéa, de l'article 11, premier alinéa, et de l'article 19, premier alinéa, n'est pas considéré comme l'exercice d'une activité de chef d'entreprise le fait d'exploiter, en vue de subvenir aux besoins de la famille à l'exclusion de tout but commercial, une ou des parcelles de terre dites de subsistances. La superficie utile totale de ces parcelles est celle qui est fixée pour l'application de l'article 27 modifié de la loi du 8 août 1962 complémentaire à la loi du 5 août 1960 d'orientation agricole. »

La parole est à M. Aubert.

M. Emmanuel Aubert. L'article 40 de la Constitution m'oblige à intervenir sur l'article 11 pour prier M. le ministre de prendre le relais afin de réparer ce que je crois être une grave omission dans le projet du Gouvernement.

Il s'agit des veuves et de l'aide compensatrice. La loi du 13 juillet 1972 avait prévu que le conjoint survivant d'un commerçant ou d'un artisan qui aurait pu bénéficier de l'aide compensatrice aurait droit à cette aide sans condition de durée relative aux activités professionnelles.

L'article 11 du projet reprend cette disposition et l'assouplit considérablement puisqu'on pourra désormais cumuler les années d'activité des deux conjoints. En revanche, et c'est tout à fait normal, les conditions d'âge sont maintenues.

Mais, depuis le vote de la loi du 13 juillet 1972, le Gouvernement a, par décret, assoupli les conditions d'âge exigées pour l'attribution des pensions de réversion, la limite étant abaissée à cinquante-cinq ans. Cette mesure, qui visait d'abord le régime général, a été ensuite étendue aux artisans et aux commerçants.

C'est dire que, monsieur le ministre, si vous ne repreniez pas la disposition que j'avais proposée, la veuve d'un commerçant âgée de cinquante-cinq à soixante ans, qui aurait droit à la pension de réversion et dont le mari défunt aurait eu droit à l'aide compensatrice, serait obligée de rester dans son fonds pendant dix ans pour prétendre à une aide à laquelle le mari avait déjà droit avant sa mort.

Le décret du 11 décembre 1972 a en quelque sorte créé la présomption d'impossibilité de travail pour une veuve de cinquante-cinq ans. Il serait tout de même anormal que cette veuve se vit obligée, pour jouir d'un droit qui était reconnu à son mari, de maintenir un commerce périlliciant.

Ma proposition répond entièrement à l'esprit de la loi de 1972 sur l'aide compensatrice et du décret du 11 décembre 1972 abaissant l'âge exigé pour l'attribution des pensions de réversion, ainsi qu'à l'esprit du projet de loi que nous discutons.

Mon amendement avait dû faire place à un amendement plus large de la commission, qui fut rejeté. Le mien pourrait donc être repris, d'autant que la commission tout entière était d'accord sur cette idée.

J'ajoute que la discussion de l'article 9 a laissé entrevoir que les ressources prévues par la loi du 13 juillet 1972 permettraient quelques élargissements.

J'y insiste, nous restons bien dans l'esprit de la loi de 1972 puisque le cas que je défends est celui de la veuve, âgée d'au moins cinquante-cinq ans, d'un commerçant âgé, propriétaire d'un fonds, veuve qui rencontre des difficultés et qui en subirait infiniment plus évidemment si elle devait le conserver pendant encore quelques années pour avoir droit à l'aide compensatrice.

Nous vous serions reconnaissants, monsieur le ministre, de bien vouloir prendre à votre compte cet amendement. Ce serait justice et cela éviterait une incohérence dans notre législation sociale.

M. le président. La parole est à M. de Poulpiquet.

M. Gabriel de Poulpiquet. La loi du 13 juillet 1972 semble avoir écarté injustement certaines catégories de commerçants âgés qui ont dû cesser leur activité faute de clientèle. Or l'article 11, tel qu'il est rédigé, n'est pas de nature à remédier à leur situation.

J'aurais pu déposer un amendement, mais il serait tombé sous le coup de l'article 40 de la Constitution. Aussi, monsieur le ministre, j'appelle votre attention sur le sort de petits artisans qui sont dans l'incapacité de vendre leur fonds et dont la clientèle a été accaparée par des concurrents plus dynamiques et techniquement plus capables. Je pense notamment à certains artisans couvreurs qui ne peuvent pas vendre leur fonds, qui, même, ne trouvent personne pour le mettre en vente. J'estime que le bénéfice de l'aide compensatrice devrait leur être accordé.

M. le président. M. Brocard, rapporteur, et M. Hamel ont présenté un amendement n° 26 ainsi libellé :

« Compléter le II du texte proposé pour l'article 10-1 de la loi du 13 juillet 1972 par la phrase suivante :

« Dans ce cas, par dérogation aux dispositions de l'article 14, 5^e alinéa, l'aide spéciale compensatrice fait l'objet d'un seul versement ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Brocard, rapporteur. L'article 11 a pour objet de régler un certain nombre de cas particuliers dans l'application de la loi du 13 juillet 1972 et il prévoit un élargissement du bénéfice de l'aide spéciale compensatrice.

Je reprendrai les propos de M. Aubert concernant les veuves. Elles posent un cas social évident et, pour tenir compte de la législation générale sur les retraites des veuves, la fin du paragraphe I de l'article 10-1 de la loi du 13 juillet 1972 devrait être ainsi rédigé : « ... le conjoint survivant est dispensé des conditions de durée relatives aux activités professionnelles et, s'il s'agit d'une veuve, dès l'âge de cinquante-cinq ans. », afin d'harmoniser la législation sociale applicable aux commerçants et aux artisans avec la législation sociale générale.

Mais l'article 11 contient également un alinéa qui ouvre droit à l'aide compensatrice aux commerçants et aux artisans atteints d'une incapacité de travail les rendant définitivement incapables à poursuivre leur activité professionnelle, sans condition d'âge.

Un peu comme je le disais la nuit dernière s'agissant du troisième paragraphe de l'article 9, il est bien certain que cette disposition constitue une innovation par rapport à l'esprit de la loi du 13 juillet 1972, puisqu'elle prévoit l'octroi de l'aide à des commerçants ou artisans handicapés et sans condition d'âge.

La commission spéciale a finalement accepté le paragraphe II de l'article 11 devant la carence, si j'ose dire, de notre législation en matière de handicapés physiques et étant entendu que ses dispositions ne joueront que pour une période limitée, c'est-à-dire jusqu'au dépôt du projet de loi sur les handicapés que le Gouvernement nous a d'ailleurs annoncé.

Ce paragraphe II, qui est spécifique aux artisans et aux commerçants et qui — il faut bien le dire — n'est pas très logique, devra alors disparaître.

Cependant la commission a déposé l'amendement n° 26, car il serait évidemment dérisoire pour un commerçant ou pour un artisan, reconnu inapte dès l'âge de quarante ans, à la suite d'un accident de voiture par exemple, et bénéficiaire d'une aide spéciale compensatrice d'un montant de 13.500 F, de toucher immédiatement 6.750 francs et ensuite vingt-cinq annuités de 270 francs, soit pendant vingt-cinq ans 22,50 francs par mois. Ce handicapé a besoin d'un capital suffisant.

Le paragraphe III de l'article 11 ne fait aucune difficulté. C'est simplement une clause de sauvegarde concernant la possession par l'intéressé d'une ou plusieurs parcelles de terre dites « de subsistance ». La commission spéciale l'a accepté.

En résumé, la commission a accepté l'article 11 sous le bénéfice de l'acceptation de l'amendement n° 26, simplement dans un but d'efficacité.

M. le président. La parole est à M. le ministre du commerce et de l'artisanat.

M. le ministre du commerce et de l'artisanat. Je tiens d'abord à rassurer M. de Poulpouquet. La loi du 13 juillet 1972 prévoit, en effet, dans son application certains cas qui correspondent précisément à celui qu'il m'a cité, le cas de petits commerçants ou de petits artisans dont la clientèle a été prise par des concurrents et qui ne peuvent pas vendre leur fonds. Leur situation est bloquée sans toutefois qu'ils aient été concernés par une opération de rénovation urbaine, mais simplement par l'effet des mutations économiques. Ils peuvent mettre en vente leur entreprise artisanale et, si elle est invendable, ils perçoivent l'aide sans déduction de la moitié du prix de vente. Il suffit donc de le faire savoir aux intéressés, pour qu'ils puissent obtenir l'aide.

Je répondrai maintenant à la fois à M. Aubert et à la commission qui avait déposé un amendement jugé irrecevable en vertu du sixième alinéa de l'article 98 du règlement.

L'ouverture du droit de réversion aux veuves de cinquante-cinq ans constituerait bien entendu une charge nouvelle. C'est la raison pour laquelle l'article 40 de la Constitution a été invoqué.

Mais, dans un but d'équité, le Gouvernement n'est pas sourd à l'appel qui lui est lancé et il en étudiera exactement le coût, de telle façon qu'on puisse voir au moment de la discussion de l'article 9 et après celle de l'article 10 ce qu'il sera possible de faire.

Je veux, en effet, prouver à la commission et à l'Assemblée qu'il est parfaitement possible de secourir normalement, sans imputer quoi que ce soit sur leurs droits, premièrement tous ceux qui jusqu'à présent étaient titulaires de l'aide, deuxièmement toutes les nouvelles catégories, sans parler des commerçants et artisans bloqués dans des opérations de rénovation urbaine. Nous verrons s'il est possible d'étendre également le bénéfice de l'aide aux catégories visées par la commission. Autrement dit, d'un mal temporaire nous essaierons de tirer un bien général.

La commission propose aussi que l'aide spéciale fasse l'objet d'un seul versement pour une catégorie de gens qui nous est à tous très chère et dont nul ne s'était jusqu'à présent préoccupé d'assurer la survie, si j'ose dire. Il m'est difficile d'accepter cette proposition. Mais je ferai la contreproposition suivante : la moitié de l'aide serait immédiatement versée et l'autre moitié le serait en deux annuités ; il y aurait donc versement complet en trois ans, ce qui constituerait tout de même un net progrès par rapport au texte actuel.

Je propose ce compromis très loyalement et publiquement. Je dois veiller attentivement, au nom du Gouvernement, à ce que les mesures d'aide restent dans le cadre non seulement des ressources mais aussi de la trésorerie, car tout financement a deux aspects : les ressources et la cadence à laquelle on peut en disposer.

Le Gouvernement entend donc déposer un sous-amendement qui modifierait ainsi l'amendement n° 26 in fine : « ... l'aide spéciale compensatrice est versée, la moitié au moment de son attribution et l'autre moitié en deux annuités consécutives au premier versement ».

M. le président. La parole est à M. Aubert pour répondre au Gouvernement.

M. Emmanuel Aubert. Monsieur le ministre, je vous remercie de l'accueil que vous avez réservé à ma proposition concernant les veuves âgées de plus de cinquante-cinq ans, qui serait une œuvre de justice et aussi de cohérence législative.

Cela étant, vous allez, si j'ai bien compris, demander la réserve de l'article 11, de façon à étudier l'ensemble des propositions faites aux articles 9, 10 et 11 et à voir si leur financement est possible.

Je souligne par ailleurs que je ne suis pas tout à fait d'accord sur votre ordre de priorité dans le cadre des capacités de financement. La proposition que j'ai faite, et qui a été soutenue par M. le rapporteur, entre bien dans l'esprit de la loi du 13 juillet 1972. Ceux qu'elle concerne ont donc le pas sur les commerçants touchés par une rénovation urbaine et même — pour quoi pas ? — rurale.

Je souhaite que votre étude vous permette de satisfaire tous les intéressés. S'il n'en était pas ainsi, il faudrait penser d'abord aux veuves.

M. le président. Je suis saisi d'un sous-amendement n° 403, présenté par le Gouvernement, libellé comme suit :

« A la fin du texte proposé par l'amendement n° 26, substituer aux mots : « ... fait l'objet d'un seul versement », les mots : « ... est versée, la moitié au moment de son attribution, et l'autre moitié en deux annuités consécutives au premier versement ».

Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Brocard, rapporteur. La commission accepte le sous-amendement.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 403. (Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 26, modifié par le sous-amendement n° 403. (L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'article 11, modifié par l'amendement n° 26.

M. Emmanuel Aubert. Je vote contre parce que M. le ministre n'a pas répondu à ma dernière intervention. (L'article 11, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. La parole est à M. le ministre du commerce et de l'artisanat.

M. le ministre du commerce et de l'artisanat. Je voudrais être très clair, pour éviter tout conflit inutile entre M. Aubert et moi.

En effet, au moment même où il parlait de la réserve de l'article 11, je déposais le sous-amendement précisément destiné à améliorer la portée de cet article.

Or il est difficile de faire accepter par l'Assemblée un sous-amendement et de demander immédiatement après la réserve de l'article. Une telle attitude serait assez incohérente.

Dans le cadre de l'examen global des ressources par rapport aux dépenses nouvelles qui sont prévues dans les articles tels que le Gouvernement a accepté de les voir amender, je reverrai le problème des veuves dans le meilleur esprit. Je m'efforcerai de donner satisfaction à M. Aubert dans la mesure où les moyens financiers le permettront et en respectant l'ordre des urgences, c'est-à-dire en pensant d'abord à ceux auxquels est destinée essentiellement l'aide spéciale compensatrice — c'est-à-dire les plus âgés — ou à leur conjoint survivant, puis à ceux dont le Gouvernement vient de se préoccuper, notamment ceux qui sont concernés par la rénovation urbaine. Je ne veux pas qu'on ait l'impression que le Gouvernement biaise avec les difficultés et que, en particulier, il ignore les prioritaires.

M. Emmanuel Aubert. Je vous remercie.

M. le président. Quoi qu'il en soit, le vote sur l'article 11 est acquis.

Avant l'article 12.

M. le président. M. Boudon a présenté un amendement n° 367, dont la commission accepte la discussion, ainsi libellé :

« Avant l'article 12, insérer le nouvel article suivant :

« La deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 11 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 est modifiée ainsi qu'il suit :

« Après les mots : « sur présentation du certificat de radiation et », sont insérés les mots : « à moins que la loi n'ait conféré à l'activité de l'intéressé un caractère viager. »

La parole est à M. Boudon.

M. Paul Boudon. Certains professionnels n'ont pas le droit de céder leur fonds, la loi ayant donné à leur activité un caractère viager. Il en est ainsi des marchands-experts en vertu de la loi du 17 juin 1938.

Il apparaît utile de préciser qu'en pareil cas l'obligation de mettre en vente le fonds de commerce ne peut pas être imposée.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Brocard, rapporteur. La commission n'a pas accepté l'amendement de M. Boudon, estimant que le texte même de l'article 12 lui donnait satisfaction, puisque cet article dispose, notamment dans son premier alinéa :

« Le demandeur est dispensé de l'obligation de mettre en vente le fonds ou l'entreprise lorsque son activité professionnelle s'exerce soit sur des emplacements ou dans un local dont la jouissance lui est conférée par un titre incessible, soit moyennant une autorisation administrative incessible, et que ce titre ou cette autorisation constitue un élément indissociable du fonds ou de l'entreprise. »

Cette rédaction devrait rassurer M. Boudon.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du commerce et de l'artisanat. Le Gouvernement partage l'avis de la commission et s'oppose à l'amendement.

M. le président. Monsieur Boudon, maintenez-vous votre amendement ?

M. Paul Boudon. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 367 est retiré.

Article 12.

M. le président. « Art. 12. — Sont ajoutés à l'article 11 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 les deux alinéas suivants :

« Le demandeur est dispensé de l'obligation de mettre en vente le fonds ou l'entreprise lorsque son activité professionnelle s'exerce soit sur des emplacements ou dans un local dont la

jouissance lui est conférée par un titre incessible, soit moyennant une autorisation administrative incessible, et que ce titre ou cette autorisation constitue un élément indissociable du fonds ou de l'entreprise. Le bénéfice de cette dispense est également accordé au conjoint survivant faisant valoir les droits qui lui sont ouverts par les dispositions de l'article 10-1-1 et empêché de céder le fonds ou l'entreprise du fait des règles successorales qui lui seraient applicables.

« Le demandeur est dispensé de faire figurer le titre de jouissance des emplacements ou du local où s'exerce son activité ou l'autorisation administrative moyennant laquelle il l'exerce parmi les éléments du fonds ou de l'entreprise qu'il met en vente, lorsque ce titre ou cette autorisation est incessible, mais ne constitue pas un élément indissociable du fonds ou de l'entreprise. Le bénéfice de cette dispense est également accordé au demandeur lorsque son activité professionnelle s'exerce dans son habitation. »

Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 233, présenté par MM. Neuwirth et Vauclair, est ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa du texte proposé pour l'article 11 de la loi du 13 juillet 1972, insérer le nouvel alinéa suivant :

« Le bénéfice de cette dispense est également accordé au demandeur lorsque son activité professionnelle s'exerce dans son habitation. »

L'amendement n° 234, présenté par MM. Neuwirth et Vauclair, est rédigé comme suit :

« Supprimer la dernière phrase du dernier alinéa du texte proposé pour l'article 11 de la loi du 13 juillet 1972. »

La parole est à M. Neuwirth.

M. Lucien Neuwirth. Monsieur le ministre, monsieur le président, mes chers collègues, les amendements n° 233 et 234 pourraient paraître anodins et d'ordre purement rédactionnel. Il n'en est rien.

En effet, l'article 12 prévoit deux sortes de dispenses pour le demandeur, une dispense de « l'obligation de mettre en vente le fonds ou l'entreprise lorsque son activité professionnelle s'exerce soit sur des emplacements ou dans un local dont la jouissance lui est conférée par un titre incessible, soit... » — autre forme de dispense — « ... moyennant une autorisation administrative incessible, et que ce titre ou cette autorisation constitue un élément indissociable du fonds ou de l'entreprise. »

Nous pensons qu'il conviendrait d'insérer après le premier alinéa : « Le bénéfice de cette dispense est également accordé au demandeur lorsque son activité professionnelle s'exerce dans son habitation. »

Il est bien évident qu'un artisan exerçant le métier de couturier, de chambre-maitre ou de graveur sur armes, par exemple, peut difficilement, lorsqu'il cesse son activité, ne pas être dispensé de l'obligation de mettre en vente son fonds ou son entreprise, puisqu'il y habite.

En réalité, la dispense s'applique au premier alinéa de l'article et non au second. Je ne vois pas comment on pourrait obliger un artisan qui exerce un métier à son domicile à vendre son fonds.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Brocard. Mes chers collègues, la commission et son rapporteur ont été un peu surpris par le dépôt de ces deux amendements, n° 233 et n° 234.

M. Neuwirth vient d'en expliquer les motifs. Mais je lui demande de se reporter à la dernière phrase de l'article 12. Il verra que c'est exactement le texte de son amendement n° 233.

Aussi la commission a-t-elle estimé que ces deux amendements n'avaient pas de raison d'être.

M. le président. La parole est à M. Neuwirth.

M. Lucien Neuwirth. Je regrette de n'avoir pu assister à cette partie — c'est à peu près la seule où j'étais absent — des délibérations de la commission spéciale, parce que j'aurais fait remarquer au rapporteur que la phrase dont il s'agit figure dans le deuxième alinéa de l'article, c'est-à-dire qu'elle se rapporte à la deuxième dispense, à savoir : « Le demandeur est dispensé de faire figurer le titre de jouissance des emplacements ou du local où s'exerce son activité ou l'autorisation administrative... » et non pas à l'obligation de mettre en vente le fonds ou l'entreprise dans lequel il habite.

Si j'avais pu faire observer ce point à la commission spéciale, je suis convaincu qu'elle aurait donné une satisfaction tout à fait légitime à la cause que je défends ici.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Brocard, rapporteur. Je ne comprends pas pourquoi M. Neuwirth propose de supprimer le bénéfice de la dispense au deuxième alinéa par son amendement n° 234. Il devrait retirer cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Neuwirth.

M. Lucien Neuwirth. C'est moi qui ne vois pas l'utilité de maintenir la dernière phrase du deuxième alinéa.

M. Jean Brocard, rapporteur. La commission spéciale n'est pas de cet avis. Ou alors, il faudrait prévoir un troisième alinéa précisant que le bénéfice de la dispense est accordé dans les deux cas.

M. le président. La parole est à M. le ministre du commerce et de l'artisanat.

M. le ministre du commerce et de l'artisanat. Dans cette affaire, le Gouvernement se montre libéral et s'en remet à la sagesse de l'Assemblée. Mais il estime qu'on peut effectivement préciser que la phrase en question s'applique en particulier au cas visé par M. Neuwirth. Le Gouvernement n'y voit pas d'inconvénient.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Brocard, rapporteur. Dans ces conditions, je propose à M. Neuwirth de rédiger ainsi son amendement n° 233 :

« Remplacer la dernière phrase du dernier alinéa du texte proposé pour l'article 11 de la loi du 13 juillet 1972 par le nouvel alinéa suivant :

« Le bénéfice de ces dispenses est également accordé au demandeur lorsque son activité professionnelle s'exerce dans son habitation. »

L'amendement n° 234 deviendrait ainsi sans objet.

M. le président. Acceptez-vous cette nouvelle rédaction de votre amendement, monsieur Neuwirth ?

M. Lucien Neuwirth. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 233, dans sa nouvelle rédaction.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 234 est devenu sans objet. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12, modifié par l'amendement n° 233. (L'article 12, ainsi modifié, est adopté.)

Articles 13 à 15.

M. le président. Les articles 13 à 15 ont déjà été examinés.

Avant l'article 16.

M. le président. Je donne lecture de l'intitulé du chapitre III :

CHAPITRE III

Dispositions relatives au rôle des chambres de commerce et d'industrie et des chambres de métiers.

MM. Charles Bignon, Brocard et Bernard-Reymond, rapporteurs, ont présenté un amendement n° 38 ainsi libellé :

« Avant l'article 16, insérer l'intitulé suivant :

« Titre III. — Dispositions économiques. »

La parole est à M. Charles Bignon, rapporteur de la commission spéciale pour les aspects économiques.

M. Charles Bignon, rapporteur. C'est un amendement de présentation, conforme au plan que nous avons établi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du commerce et de l'artisanat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 38.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Charles Bignon, Brocard et Bernard-Reymond, rapporteurs, ont présenté un amendement n° 39 ainsi libellé :

« Avant l'article 16, substituer à l'intitulé :

« Chapitre III. — Dispositions relatives au rôle des chambres de commerce et d'industrie et des chambres de métiers », l'intitulé : « Chapitre I^{er}. — Rôle des organismes consulaires. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Bignon, rapporteur. Cet amendement découle du précédent : après le nouveau titre III, nous proposons un chapitre I^{er} intitulé « Rôle des organismes consulaires ».

M. le président. La parole est à M. le ministre du commerce et de l'artisanat.

M. le ministre du commerce et de l'artisanat. L'intitulé du chapitre I^{er} proposé par l'amendement n° 39 nous paraît inadapté.

D'abord, il est impropre car l'appellation « organismes consulaires » ne s'applique qu'aux tribunaux et chambres de commerce et d'industrie, non aux chambres de métiers.

Ensuite, le rôle des chambres de commerce et d'industrie et des chambres de métiers est défini dans leurs statuts. Or ce chapitre ne traite que de certaines de leurs prérogatives et n'ambitionne nullement de redéfinir leur rôle.

Je demande donc à l'Assemblée de s'en tenir à l'intitulé du chapitre III du projet de loi : « Dispositions relatives au rôle des chambres de commerce et d'industrie et des chambres de métiers. »

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Bignon, rapporteur. La commission, toujours soucieuse d'aménager au mieux les chapitres du projet, ne verrait pas d'inconvénient à suivre le Gouvernement si la définition donnée par M. le ministre du rôle des organismes consulaires ne lui paraissait pas un peu restrictive.

Nous avons employé le mot « consulaire », dans le sens où on l'entendait à l'époque où le consul représentait les commerçants et les artisans dans les villes et les bourgades. De plus, nous avons proposé, par un amendement à l'article 16, de faire participer également les chambres d'agriculture qui, en matière d'aménagement rural, ne doivent pas être tenues à l'écart.

L'intitulé proposé par le Gouvernement serait acceptable, à la condition que, lorsqu'il s'agira de l'aménagement rural, M. le ministre ne s'oppose pas à ce que les chambres d'agriculture aient connaissance de tous les documents, comme les chambres de commerce et d'industrie et les chambres de métiers.

M. le président. Monsieur le ministre, acceptez-vous cette interprétation de la commission ?

M. le ministre du commerce et de l'artisanat. Non, monsieur le président. Mais je voudrais rassurer M. Bignon.

Lorsque nous parlerons des chambres d'agriculture, nous verrons qu'elles peuvent avoir un rôle à jouer en matière de consultation. Par ailleurs, il est préférable de s'en tenir aux appellations « chambres de commerce et d'industrie » et « chambres de métiers » que connaissent bien tous ceux qui auront à connaître de la loi et à l'appliquer.

Enfin, les chambres de métiers ne peuvent pas être considérées comme des organismes consulaires et, de ce fait, l'intitulé proposé par la commission est mal adapté à son objet.

Mais poursuivre ce dialogue serait s'engager dans une querelle byzantine. Le Gouvernement demande donc à l'Assemblée de maintenir l'intitulé du projet de loi.

M. le président. La commission maintient-elle son amendement que repousse le Gouvernement ?

M. Charles Bignon, rapporteur. Monsieur le président, la commission a été rassurée par les explications de M. le ministre. Bien que je n'aie pu la consulter, je pense qu'elle ne verrait pas d'inconvénient à s'en remettre à la sagesse de l'Assemblée.

M. Henri Duvillard. Il fallait le dire toute de suite ! Nous perdons notre temps !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 39, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Bardol, Jans, Houël, Vizet ont présenté un amendement n° 142 rédigé comme suit :

« Avant l'article 16, insérer le nouvel article suivant :

« Il sera créé des chambres de commerce distinctes des chambres d'industrie qui constitueront auprès des pouvoirs publics les organes des intérêts commerciaux de leur circonscription. »

La parole est à M. Bardol.

M. Jean Bardol. Cet amendement tend à apporter de profondes modifications dans le régime consulaire actuel.

Nous proposons, en effet, de créer des chambres de commerce distinctes des chambres d'industrie, qui constitueraient auprès des pouvoirs publics les organes des intérêts commerciaux de leur circonscription. Certains nous rétorqueront que les circuits de production et de distribution se complètent et même, à un certain niveau, peuvent s'interpénétrer. Très souvent, il n'en est rien. Producteurs, distributeurs, revendeurs n'ont rien de commun et leurs intérêts ne sont pas toujours juxtaposés, bien au contraire.

Mais les mêmes banques s'intéressent à la fois à la grande production et aux formes capitalistes de distribution, ce qui se traduit par une domination des grandes sociétés industrielles, commerciales et bancaires dans les chambres de commerce et d'industrie, au sein desquelles les petits commerçants et artisans n'ont qu'un rôle de figurants, une représentation en quelque sorte symbolique et vœus le savez.

Un député de l'union des démocrates pour la République. C'est inexact !

M. Jean Bardol. D'où notre amendement, sur lequel les défenseurs des gros industriels ne seront évidemment pas d'accord.

La création de chambres de commerce distinctes serait pour des centaines de milliers de petits commerçants la garantie d'une représentation équitable et la possibilité de jouer enfin un rôle important en matière d'urbanisme et d'installation des travailleurs indépendants.

M. le président. La parole est à M. Le Pensec.

M. Louis Le Pensec. Monsieur le ministre, il a été suffisamment fait état des différences de poids économique et d'objectifs entre les représentants respectifs du commerce et de l'industrie au sein des chambres de commerce et d'industrie pour que, dans une loi d'orientation destinée à assurer ce rééquilibrage au profit du petit commerce, figure la disposition proposée par nos amis du groupe communiste.

A tout le moins, nous voudrions savoir si vous estimez possible à terme la mise en place d'une telle structure.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Bignon, rapporteur. La commission a repoussé l'amendement n° 142 qui présente, certes, un intérêt, mais qui soulève une question qui a déjà fait l'objet de diverses propositions de loi, dont certaines remontent à la précédente législature.

La commission a estimé qu'il ne convenait pas d'empêcher ceux qui, parce qu'ils ont des intérêts communs, se réunissent régulièrement dans des instances communes, de continuer à le

faire. Il est normal que les industriels, qui sont également des commerçants, puissent rencontrer ceux qui sont uniquement des commerçants. La chambre de commerce et d'industrie a donc son utilité.

Par ailleurs, l'aspect patrimonial du problème revêt une grande importance, étant donné le nombre de services publics gérés par les chambres de commerce et d'industrie.

Enfin, la commission a pensé que les commerçants pouvaient utilement profiter des taxes, parfois importantes, perçues sur les industriels par les chambres de commerce et d'industrie.

Néanmoins, monsieur le ministre, après avoir repoussé l'amendement n° 142, la commission a jugé opportune la constitution d'instances particulières, plus larges qu'une simple commission, dans les chambres de commerce et d'industrie. Elle souhaite, et nous en reparlerons tout à l'heure, la création d'une section du commerce au sein des chambres.

M. le président. La parole est à M. le ministre du commerce et de l'artisanat.

M. le ministre du commerce et de l'artisanat. Le Gouvernement abordera le fond du problème pour mieux éclairer l'Assemblée. Il est hostile à l'amendement présenté par M. Bardol pour des raisons qui sont d'abord d'ordre structurel.

Depuis 1898, les chambres de commerce et d'industrie sont des établissements publics représentant des intérêts généraux interprofessionnels. Dans la définition statutaire même de ces établissements, il y a donc une nette transcendance des intérêts propres des corps industriel et commercial ou des services.

Par ailleurs, l'attention du ministère du commerce et de l'artisanat a été attirée sur les inégalités ou les déséquilibres de structures qui, depuis plusieurs années, se faisaient jour. Un décret, publié le 6 septembre 1973, a permis, notamment en son article 48-2, de mettre un terme aux déséquilibres anciens condamnés aujourd'hui par l'amendement de M. Bardol et la réaction de M. Le Pensec.

Il s'agit d'une double initiative. Le décret dispose, d'une part, qu'aucun des trois corps des assemblées consulaires n'aura la majorité absolue et, d'autre part, que les petites catégories, celles qui sont représentées par une personne, ou les moyennes catégories industrielles, de services ou commerciales auront 30 p. 100 des sièges : 12 p. 100 pour l'industrie, 12 p. 100 pour le commerce et 6 p. 100 pour les services.

Nous avons ainsi équilibré le poids économique qui appartient essentiellement à l'industrie et le nombre, représenté par les petits commerçants, les petits prestataires de services et même certaines petites entreprises industrielles.

Les modifications de structures intervenues le 6 septembre dernier rééquilibrent donc la composition des chambres, leur conférant une plus grande stabilité, tout en assurant une représentativité plus large du petit commerce.

Toujours au plan des structures, il faut se demander comment, si nous suivons les auteurs de l'amendement, interviendrait la dévolution des biens après l'éclatement des assemblées actuelles et leur division en chambres de commerce d'un côté, chambres d'industrie et des services de l'autre, puisque les chambres actuelles se sont endettées et doivent supporter sur leur budget des annuités d'emprunt.

Quelle serait la répartition des charges d'amortissement et surtout des charges de gestion à partir du moment où le financement d'une aérogare, d'un aérodrome, d'un port, d'une zone industrielle et demain même, si le législateur en décide ainsi, de la construction de galeries commerciales, incomberait à ces chambres ?

Sur le plan financier, j'appelle l'attention de l'Assemblée sur le fait que 80 p. 100 des ressources budgétaires des chambres sont assurées par les décimes additionnels à la patente payée par les industriels. Or, réunir dans une même chambre, au niveau interprofessionnel, commerçants, industriels et prestataires de services, c'est faire participer à l'utilisation d'importantes ressources les plus faibles comme les plus forts ; c'est provoquer une sorte de péréquation dans la mobilisation de ces ressources.

Voilà déjà deux raisons qui nous conduisent à repousser l'amendement. J'en indiquerai une dernière qui rassurera complètement l'Assemblée.

Il faut que nos chambres de commerce soient largement représentatives de tous les courants économiques qui entraînent vers la modernisation le commerce aussi bien que l'industrie, et nous avons pris, pour les élections du 11 février 1974, deux dispositions essentielles.

La première, celle du vote par correspondance dont j'ai parlé dans mon exposé liminaire, doit accroître la participation au scrutin et faire qu'il y ait plus d'un votant sur quatre électeurs inscrits. La deuxième est la gratuité de la campagne électorale, sauf pour les candidats dont les listes n'auront pas obtenu au moins 5 p. 100 des voix.

Il y a là un appel à une représentativité élargie, dans le cadre de structures remaniées et rééquilibrées, qui doit, à terme, donner satisfaction aux auteurs de l'amendement dont je comprends très bien le souci, que partagent d'ailleurs tous les membres de l'Assemblée, d'ouvrir nos chambres de commerce et d'industrie à la fois au petit commerce et à la puissance industrielle.

Pour ces raisons fondamentales, je demande à l'Assemblée, comme la commission l'a déjà fait, de ne pas suivre M. Bardol.

Je dirai à M. Le Pensec que nous poursuivrons notre action de restructuration ; quant à moi, je m'efforcerai, dans le cadre des réunions de travail que je tiendrai, de la concrétiser dans les faits.

M. le président. La parole est à M. Bardol, pour répondre au Gouvernement.

M. Jean Bardol. Monsieur le ministre, peut-être ma question vous semblera-t-elle un peu naïve...

M. Jean Brocard, rapporteur. Il m'étonnerait qu'elle le soit !

M. Jean Bardol. ...mais vous connaissez ce fonds d'ingénuité qui m'est inhérent. *(Sourires.)*

Pouvez-vous me citer un seul président de chambre de commerce et d'industrie qui soit un petit commerçant ? Et s'il en existait un, il serait l'exception qui confirme la règle !

Vous dites vouloir élargir la représentation des petits commerçants et des artisans et vous parlez de la porter à 30 p. 100. Mais vous savez bien que les 70 p. 100 restants seront toujours ligüés contre ces 30 p. 100.

Enfin — et je vous prie de m'excuser d'anticiper sur la suite de nos débats — vous indiquez, dans les notes que vous nous avez envoyées, que les représentants des commerçants et des artisans au sein de la commission départementale d'urbanisme commercial seront au nombre de dix.

Mais les commerçants et les artisans ne doivent pas être abusés sur l'importance de leur représentation. Il y aura en effet un représentant désigné par la chambre de commerce et d'industrie, et ce ne sera pas — soyez-en sûr — un petit commerçant.

Ainsi, face aux quatre représentants du petit commerce nous trouverons trois représentants du commerce de grande surface, peu favorables sans doute au petit commerce, et un représentant désigné par la chambre de commerce et d'industrie, soit quatre représentants de chaque côté, alors que le chiffre d'affaires du commerce de grande surface n'atteint pas encore 50 p. 100 du chiffre d'affaires global.

M. le président. La parole est à M. le ministre du commerce et de l'artisanat.

M. le ministre du commerce et de l'artisanat. Mesdames, messieurs, je voudrais éviter que le débat ne dévie et qu'on ne s'écarte du sujet évoqué.

Ainsi, monsieur Bardol, autant je suis prêt à répondre à toutes vos questions précises sur les articles en discussion, autant j'écarte par avance tout procédé dilatoire qui me conduirait à parler des articles que nous évoquerons tout à l'heure.

Je ne répondrai donc pas aux questions contenues dans la troisième partie de votre intervention. *(Applaudissements sur plusieurs bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et de l'union centriste.)*

Mais, monsieur Bardol, je tiens à vous dire ceci : la chambre de commerce et d'industrie de la région Centre, que je connais bien — vous vous en doutez — est présidée par un marchand de jouets de Tours, dont, bien entendu, je tairai le nom ; la chambre de commerce et d'industrie de la région Midi-Pyrénées, celle de Quimper et celle de Libourne...

M. Robert Boulin. Et bien d'autres !

M. le ministre du commerce et de l'artisanat. ... et certainement beaucoup d'autres, sont présidées par de petits commerçants.

Par conséquent, votre argumentation, monsieur Bardol, ne tient plus et vous auriez mieux fait de garder votre naïveté en réserve. *(Applaudissements sur les mêmes bancs.)*

M. le président. La parole est à M. Blas.

M. René Blas. Je voudrais répondre, moi aussi, à la question posée par notre collègue communiste qui nous met au défi de lui citer un seul commerçant qui soit président d'une chambre de commerce.

Permettez-moi de vous dire, mon cher collègue, que je suis le spécimen en question. J'ai eu en effet l'honneur de présider la chambre de commerce et d'industrie de Dijon et la chambre régionale de Bourgogne pendant douze ans. Et je n'étais qu'un petit commerçant horloger-bijoutier.

J'ajoute que la chambre régionale est composée de sept chambres de commerce présidées pour la plupart par des commerçants et que tout le monde se félicite de leur gestion. *(Applaudissements sur plusieurs bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et de l'union centriste.)*

M. André Fanton. M. Bardol est obsédé par les trusts et les monopoles !

M. le président. La parole est à M. Bolo.

M. Alexandre Bolo. Monsieur le ministre, à propos des élections à la chambre de commerce, pourriez-vous préciser de la façon la plus nette que le panachage est autorisé ?

En effet, les interprétations sont très diverses suivant les chambres de commerce.

Or, je pense que, pour la représentation des commerçants indépendants, le panachage présente un intérêt évident.

M. le président. La parole est à M. le ministre du commerce et de l'artisanat.

M. le ministre du commerce et de l'artisanat. Je réponds immédiatement : le panachage est autorisé.

M. Alexandre Bolo. Je vous remercie.

M. le président. Monsieur Bardol, maintenez-vous votre amendement, qui est repoussé par la commission et par le Gouvernement ?

M. Jean Bardol. Oui, monsieur le président, ne serait-ce que pour faire plaisir à M. Fanton !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 142.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Jans, Bardol, Houël, Andrieux, Dutard ont présenté un amendement n° 253 ainsi libellé :

« Avant l'article 16, insérer le nouvel article suivant :

« Les membres des chambres de commerce et des chambres de métiers sont élus au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle.

« Les électeurs peuvent voter par correspondance.

« Un décret en Conseil d'Etat déterminera les conditions d'application du présent article. »

La parole est à M. Jans.

M. Parfait Jans. Monsieur le ministre, en répondant à mon camarade Bardol, vous avez presque répondu aux questions que soulève notre amendement, notamment en ce qui concerne le vote par correspondance et le remboursement des frais de campagne électorale, que nous nous sommes contentés d'évoquer dans l'exposé des motifs qui accompagne notre texte pour ne pas nous heurter à l'article 40 de la Constitution.

J'aurais pu donc être tenté de ne pas le défendre s'il n'avait posé un problème essentiel que vous n'avez pas évoqué.

En effet, nous demandons aussi que les élections aient lieu au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle. *(Murmures sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)*

Je vous en prie, messieurs, lorsque vous soutenez un amendement, nous vous laissons parler.

Je souhaite donc obtenir une réponse de votre part, monsieur le ministre.

M. le président. La parole est à M. le ministre du commerce et de l'artisanat.

M. le ministre du commerce et de l'artisanat. Les réponses que j'ai faites tout à l'heure à M. Bardol contenaient déjà implicitement celle que je ferai à M. Jans.

Le Gouvernement est hostile au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle. Il estime, en effet, que ce mode de scrutin comporte à terme des risques de scission. Il est au contraire partisan du scrutin uninominal, qui fixe les responsabilités de chacun, qui permet une libre représentation et une libre expression au sein de la chambre de commerce et d'industrie, quelle que soit la spécialité de chacun de ses membres, pour mieux affirmer le caractère interprofessionnel que j'ai souligné tout à l'heure.

Par conséquent, monsieur Jans, vous comprendrez que le Gouvernement ne peut accepter le mode de scrutin que vous préconisez.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Charles Bignon, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement qui, à son avis, relève du domaine réglementaire et a déjà été en grande partie satisfait par le décret de septembre dernier.

M. le président. La parole est à M. Jans.

M. Parfait Jans. Votre réponse me surprend, monsieur le ministre, car, dans les entreprises, les délégués sont désignés au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle et les choses se passent bien.

Pourquoi n'appliquerait-on pas ce système aux chambres de commerce ?

M. Jean Bardol. Très bien !

M. André Fanton. Dans les entreprises, il n'y a que les organisations représentatives.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 253.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 16.

CHAPITRE III

M. le président. « Art. 16. — Les chambres de commerce et d'industrie et les chambres de métiers participent, dans les conditions fixées à l'article 17 ci-dessous, à l'établissement des schémas directeurs d'aménagement et d'urbanisme et à celui des plans d'aménagement rural.

« Les rapports annexes des schémas directeurs d'aménagement et d'urbanisme et des plans d'aménagement rural fixent, à titre prévisionnel, l'importance et la localisation des zones préférentielles d'implantation des différents équipements commerciaux et artisanaux correspondant à la création d'ensembles nouveaux. »

M. Charles Bignon, rapporteur, a présenté un amendement n° 40 libellé comme suit :

« Rédiger ainsi le début du premier alinéa de l'article 16 :

« Après consultation des organisations professionnelles, les chambres de commerce et d'industrie, les chambres de métiers et les chambres d'agriculture participent... » (La suite sans changement.)

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Bignon, rapporteur. Cet amendement prévoit une consultation entre les organisations professionnelles et les chambres de commerce et d'industrie, les chambres de métiers et les chambres d'agriculture.

Ainsi sera-t-on certain que le dialogue sera aussi large que possible.

Par ailleurs, le texte du Gouvernement ne parle que des chambres de commerce et d'industrie et des chambres de métiers. La commission désire y adjoindre les chambres d'agriculture car elle veut éviter toute discrimination entre les différentes chambres qui participent à une même action d'intérêt général dans un ressort déterminé. Elle vous demande donc d'adopter son amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre du commerce et de l'artisanat.

M. le ministre du commerce et de l'artisanat. Le Gouvernement ne suit qu'à demi la commission spéciale.

Il est prêt à accepter l'amendement mais sous réserve de la suppression des mots « et les chambres d'agriculture ».

Deux raisons dictent son attitude.

La première c'est que, s'agissant d'un projet de loi d'orientation du commerce et de l'artisanat, il n'est pas nécessaire de mentionner tous les organismes qui sont consultés lorsque sont élaborés les schémas directeurs d'aménagement et d'urbanisme et les plans d'aménagement rural.

En effet, outre les chambres d'agriculture, d'autres organismes sont consultés pour l'élaboration de ces schémas et de ces plans. Or, dans le cas qui nous occupe, si nous décidions de les consulter tous, d'une manière exhaustive, nous sortirions du cadre même de ce projet de loi.

La deuxième raison, c'est que les chambres d'agriculture sont en fait, consultées pour l'élaboration des plans d'aménagement rural. C'est le cas actuellement, alors que le projet de loi d'orientation du commerce et de l'artisanat n'est pas encore voté. De même les chambres de commerce et d'industrie et les chambres de métiers seraient consultées, même si cela ne figurait pas dans le projet de loi.

Pour ces deux raisons, qui sont de nature à rassurer la commission, le Gouvernement préfère ne pas mentionner les chambres d'agriculture. Mais il accepte qu'il y ait consultation des organisations professionnelles, car il importe qu'une bonne coordination s'établisse entre les organisations professionnelles et les chambres consulaires au moment de l'élaboration des plans. Ainsi obtiendra-t-on le maximum d'informations et une plus grande coordination dans les décisions.

M. le président. Je suis saisi d'un sous-amendement, présenté par le Gouvernement, ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé par l'amendement n° 40, supprimer les mots : « et les chambres d'agriculture. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Bignon, rapporteur. Monsieur le ministre, le problème me paraît plus important que vous ne semblez le suggérer à l'Assemblée.

En effet, par le biais de l'article 16 et de l'article 17 que nous allons examiner, vous accordez aux chambres de commerce et d'industrie et aux chambres de métiers la faculté de concourir à l'établissement des schémas directeurs d'aménagement et d'urbanisme et des plans d'aménagement rural.

D'un autre côté, vous dites que les chambres d'agriculture peuvent participer, se renseigner et, en quelque sorte, être associées. Alors, si vous donnez de nouveaux pouvoirs aux chambres de commerce et d'industrie et aux chambres de métiers, les chambres d'agriculture, s'agissant de l'aménagement rural, ne conserveront que des pouvoirs inférieurs.

Je pense donc que, si nous vous suivons, la disposition en question ne sera que très difficilement acceptée par les chambres d'agriculture et par le monde rural dans son ensemble.

Il ressort de vos propos mêmes, monsieur le ministre, que la position de la commission est tout à fait justifiée. De plus, je n'ai pas qualité pour retirer cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Fanton.

M. André Fanton. Pour ce qui me concerne, je partage tout à fait l'opinion de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur les chambres d'agriculture...

M. Charles Bignon, rapporteur. Vous êtes député de Paris !

M. André Fanton. Nous ne refaisons pas, monsieur Bignon, la loi sur l'établissement des schémas directeurs d'aménagement et d'urbanisme.

M. Charles Bignon, rapporteur. Si !

M. André Fanton. Non !

Je vais même plus loin que le Gouvernement. Tous les élus locaux savent que la procédure d'établissement des schémas directeurs d'urbanisme n'est pas simple, et cela me préoccupe.

Les chambres de commerce et d'industrie et les chambres de métiers sont, me semble-t-il, des organismes auxquels on peut faire toute confiance pour ce qui concerne leur représentativité. Sinon, mettons-les en cause ! Mais, à partir du moment où l'on reconnaît leur représentativité, imposer la consultation des organisations professionnelles, c'est créer de nouveaux cas de conflits, de nouvelles difficultés, et les schémas directeurs d'aménagement et d'urbanisme, comme les plans d'aménagement rural, deviendront impossibles à réaliser. On trouvera toujours en effet une organisation professionnelle qui n'aura pas été consultée.

Nous nous aventurons donc dans des voies qui me paraissent quelque peu excessives.

Lorsque la loi foncière a été discutée, tous ces problèmes ont été évoqués. Si, aujourd'hui, à l'occasion de l'examen d'un article du projet de loi d'orientation du commerce et de l'artisanat, on ajoute encore des obligations à celles qui ont été prévues par un texte soigneusement élaboré, si l'on exige la consultation d'une quantité d'organisations, il ne sera plus possible d'établir les schémas directeurs d'aménagement et d'urbanisme.

C'est pourquoi, monsieur le ministre, bien que je comprenne votre désir de vous rapprocher de la commission, je ne suis pas sûr que nous soyons dans le domaine du raisonnable.

M. le président. La parole est à M. le ministre du commerce et de l'artisanat.

M. le ministre du commerce et de l'artisanat. Je voudrais rassurer à la fois M. Fanton et M. le rapporteur, pour des raisons d'ailleurs différentes.

Dans ces querelles, il ne faut pas s'éloigner du réel. Or quelle est la réalité ?

Comment établit-on un S. D. A. U., c'est-à-dire un schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme ?

L'élaboration se fait au sein de nombreuses commissions de travail qui, à l'initiative des préfètes, rassemblent le maximum de personnes informées pouvant contribuer à l'établissement dudit schéma.

Prenons l'exemple des plans d'aménagement rural.

Dans ce cas, la chambre d'agriculture, qui fait partie de la commission, est automatiquement consultée. Lors de l'élaboration des plans, il faut d'abord déterminer ce qui convient spécifiquement aux données techniques de l'agriculture : la surface des villages, l'aménagement et le remembrement des parcelles, les catégories d'agricultures concernées. C'est là que les chambres d'agriculture interviennent pour donner leur point de vue. Mais les chambres des métiers pourront donner leur avis et apporter des suggestions, par exemple, sur le problème de savoir si le nombre des artisans ruraux, leurs équipements, la surface qu'ils occupent sont suffisants ou non.

Quant aux chambres de commerce, elles pourront présenter des suggestions en ce qui concerne le nombre des commerçants de proximité indispensables dans les villages où est prévu un plan de restructuration rurale.

En outre, les chambres de commerce et d'industrie et les chambres de métiers auront à consulter, avant même de participer aux travaux en commission, les organisations professionnelles qui pourraient leur fournir des renseignements, par exemple, sur les maréchaux-ferrants, sur les réparateurs de matériels agricoles, sur l'épicerie dans le domaine du petit commerce de proximité. Il suffira donc qu'une liaison s'établisse entre elle et les organisations professionnelles.

Munies des réponses des organisations professionnelles, elles participeront aux travaux des commissions de travail chargées d'étudier les S. D. A. U.

La procédure est donc légère, monsieur Fanton.

Les chambres consulaires doivent seulement se renseigner avant de participer aux travaux.

Il n'est nullement question d'y faire participer certaines organisations professionnelles.

En second lieu, et je me tourne vers M. Bignon, lorsqu'elles travailleront, la chambre d'agriculture, la chambre des métiers et la chambre de commerce et d'industrie seront réunies au sein de la même commission. Il y aura donc bien coordination naturelle sans qu'il soit besoin d'ajouter quoi que ce soit au premier alinéa du texte. La coordination sera donc double : entre agriculture et commerce et artisanat, d'une part, entre assemblées consulaires et organisations professionnelles, d'autre part. La confrontation d'avis intéressants permettra ainsi d'élaborer de bons plans.

Je pense avoir rassuré les uns et les autres. C'est pourquoi le Gouvernement, tout en acceptant la consultation des organisations professionnelles, écarte la mention des chambres d'agriculture, puisqu'elles siègent déjà dans les commissions.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement du Gouvernement ?

M. Charles Bignon, rapporteur. Je ne nie pas le bien-fondé des propos de M. le ministre, qui confortent mon désir de maintenir l'amendement de la commission.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement du Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 40, modifié par le sous-amendement du Gouvernement.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. M. Guillermin a présenté un amendement n° 290 rédigé comme suit :

« Dans le premier alinéa de l'article 16, supprimer les mots :

« Dans les conditions fixées à l'article 17 ci-dessous. »

La parole est à M. Guillermin.

M. Henri Guillermin. Mes chers collègues, après les explications de M. le ministre du commerce et de l'artisanat, mon amendement devient purement rédactionnel.

En effet, monsieur le ministre, vous venez de préciser vous-même que les chambres de commerce et d'industrie entreprendront des études avant de participer aux travaux concernant l'élaboration des schémas directeurs d'aménagement et d'urbanisme. Mais l'article 16, qui limite la participation des chambres en se référant aux conditions fixées à l'article 17, écarte pratiquement cette possibilité. Je pense qu'il serait bon de supprimer ce membre de phrase afin qu'il n'y ait pas d'ambiguïté.

En effet, si le texte du Gouvernement est voté, des juristes estimeront que les représentants des chambres de commerce ne pourront plus participer aux réunions auxquelles ils étaient habitués.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Charles Bignon, rapporteur. La commission est favorable à cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre du commerce et de l'artisanat.

M. le ministre du commerce et de l'artisanat. Le Gouvernement n'approuve pas cet amendement.

Pour être tout à fait clair, reprenons le texte de l'article 17 :

« Les études nécessaires à la préparation de documents prévisionnels d'organisation commerciale et artisanale peuvent être réalisées à l'initiative des chambres de commerce et d'industrie et des chambres de métiers ».

Avant même que les chambres de commerce et d'industrie et les chambres de métiers n'assistent aux commissions préparatoires au schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme, ces « études nécessaires » seront menées de telle manière qu'elles

recouvrent les préoccupations des mêmes commissions, je tiens à l'affirmer. Dans ce schéma directeur, tout ce qui a trait à l'économique et au technique — les programmes d'installation d'artisans et de commerçants, les programmes de rénovation ou de restauration — sera étudié.

Je ne comprends donc pas pour quelle raison les conditions fixées à l'article 17 semblent si restrictives à M. Guillermin.

A la lumière des explications que j'ai fournies tout à l'heure sur l'amendement de la commission et des éclaircissements que je viens de donner à M. Guillermin, je lui demande de retirer son amendement, car son souhait de donner le maximum d'influence aux chambres de commerce et aux chambres de métiers dans l'élaboration des S.D.A.U. est exaucé.

S'il n'accepte pas, je demanderai à l'Assemblée nationale de rejeter cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Guillermin.

M. Henri Guillermin. Nous sommes entièrement d'accord sur le fond, monsieur le ministre.

Je veux simplement vous faire remarquer que si l'on s'en tient strictement au texte de votre projet de loi, les chambres de commerce ne seront pas invitées aux réunions préparatoires des S.D.A.U. — c'est ce que je voudrais éviter — contrairement à ce qui se passe déjà dans nombre de départements.

M. le président. La parole est à M. le ministre du commerce et de l'artisanat.

M. le ministre du commerce et de l'artisanat. Monsieur Guillermin, l'important c'est que les chambres de commerce et d'industrie et les chambres de métiers ne soient pas écartées des travaux des commissions, au moment où elles doivent intervenir sur les questions les concernant spécifiquement.

Je ne vois pas ce que les assemblées consulaires gagneraient à figurer au sein de ces commissions, étrangères à leurs propres prérogatives.

Comment les choses se passeront-elles ? Lorsque les chambres de commerce et d'industrie et les chambres de métiers voudront se faire représenter auprès des commissions pour répondre aux questions que leur poseront le préfet ou le secrétaire général — qui préside — ou les commissaires, elles auront effectué leurs études. Les dispositions de l'article permettront donc bien à ces organismes de s'informer.

J'ai précisé tout à l'heure qu'ils s'informeront également auprès des associations professionnelles de commerçants ou d'artisans pour être bien d'accord avec elles sur les objectifs à atteindre.

Je ne décèle vraiment pas l'objet de votre amendement. Je crains fort que, dans cette affaire, vous ne cultiviez le paradoxe.

M. le président. La parole est à M. Guillermin.

M. Henri Guillermin. Monsieur le ministre, demandons l'avis d'un juriste, M. Lauriol par exemple, dont j'entends les réflexions à côté de moi.

Vous assurez que les chambres de commerce et d'industrie feront des études et qu'elles viendront en exposer le résultat devant la commission, j'en suis d'accord. Mais, juridiquement, la rédaction actuelle de l'article 16 le leur interdirait.

M. le président. La parole est à M. Lauriol.

M. Marc Lauriol. L'ambiguïté de cet article me paraît évidente. Qu'à sa lecture les juristes d'une chambre de commerce aient estimé qu'il leur interdirait de participer aux commissions du S.D.A.U. prouve bien qu'il y a une équivoque. Les propos que M. le ministre du commerce et de l'artisanat vient de tenir ne sont pas en accord avec la rédaction du texte.

En effet, pour l'élaboration des S.D.A.U., les commissions ne comprennent pas que les chambres de commerce et d'industrie ; en outre, l'article 17 prévoit que des études pourront être menées par les chambres de commerce et d'industrie et les chambres de métiers. L'article 16 mêle donc deux questions dans une seule phrase qui n'est même pas grammaticalement bien construite.

La rédaction suivante serait préférable : « Les chambres de commerce et d'industrie et les chambres de métiers participent, quant aux études visées à l'article 17 ci-après, à l'établissement... » — mais non pas — « ... dans les conditions... » car les conditions de la réunion des commissions ne sont pas les mêmes à l'article 16 et à l'article 17 ; les organismes ne sont pas les mêmes.

M. le ministre précisait que les chambres de commerce et les chambres de métiers ne devaient participer aux commissions du S.D.A.U. que pour les affaires de leur compétence. C'est bien cela, monsieur le ministre ?

M. le ministre de l'industrie et de l'artisanat. En effet.

M. Marc Lauriol. Il faudrait donc dire : « pour les questions faisant l'objet des études visées à l'article 17 ».

M. le président. Monsieur le ministre, acceptez-vous l'amendement ?

M. le ministre du commerce et de l'artisanat. Je reste fermement sur mes positions car la rédaction me paraît très claire.

D'abord, les organismes consulaires participent aux études de leur compétence que j'ai indiquées tout à l'heure. Ce point est bien net.

Dans quelles conditions ?

« Dans les conditions fixées à l'article 17 ci-dessous. » Ce qui, contrairement à ce que vous pensez, monsieur Guillermin, garantit la qualité de leur participation. Elles ne viennent pas les mains vides, mais apportent les résultats des études prévues à l'article 17. En les permettant, l'article 17 enrichit la compétence des chambres consulaires et, du même coup, leur influence au sein des commissions du S.D.A.U.

Voilà comment s'articulent l'objectif — la participation — et les moyens fixés à l'article 17.

Mesdames, messieurs les parlementaires, nous avons de nombreux articles à examiner d'ici à demain. Je pense que l'Assemblée a été suffisamment éclairée sur celui-ci. En tout cas, le Gouvernement a pris ses responsabilités et s'oppose à l'amendement, sans toutefois aller à l'encontre, sur le fond, des vœux de MM. Guillermin et Lauriol.

M. le président. La parole est à M. Fanton.

M. André Fanton. On a tout de même l'impression que la rédaction du projet a dû varier au cours du circuit administratif qu'il a parcouru. Je ne parle pas de la coquille que je relève dans le texte du projet de loi : « à l'article 17 ci-dessus », alors qu'il faut évidemment lire : « à l'article 17 ci-dessous ».

Les conditions dans lesquelles les chambres de commerce et d'industrie et les chambres de métiers participent à l'établissement des S.D.A.U. n'ont vraiment rien à voir avec les études nécessaires à la préparation des documents prévisionnels d'organisation commerciale et artisanale. Ce sont deux notions différentes. Les conditions fixées à l'article 17 ne sont pas des conditions mais plutôt des missions particulières.

Le Gouvernement a peut-être oublié de mettre le texte en forme après son cheminement administratif et je comprends mal que le ministre du commerce ne veuille pas aujourd'hui harmoniser les choses.

M. le président. Quel est l'avis de la commission à la suite de cette discussion ?

M. Charles Bignon, rapporteur. La commission a toujours été très favorable à cet amendement, monsieur le président. Elle le reste.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 290.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Guillermin a présenté un amendement n° 291 ainsi libellé :

« A la fin de l'article 16, supprimer les mots :

« correspondant à la création d'ensembles nouveaux ».

La parole est à M. Guillermin.

M. Henri Guillermin. Monsieur le ministre, l'amendement n° 291 est purement rédactionnel.

Que les S. D. A. U. prévoient des zones d'implantation d'équipements commerciaux et artisanaux dans des ensembles nouveaux, voilà qui est bien !

Mais la rédaction de l'article semble indiquer qu'ils n'ont pas à prévoir de telles implantations dans les zones de rénovation, parfois très vastes et qui touchent souvent un quartier à vocation commerciale. C'est pour enlever à l'article 16 ce caractère restrictif que je propose de supprimer *in fine* les mots : « correspondant à la création d'ensembles nouveaux ».

M. le président. La parole est à M. le ministre du commerce et de l'artisanat.

M. le ministre du commerce et de l'artisanat. M. Guillermin a parfaitement raison et le Gouvernement se rallie à sa thèse.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Charles Bignon, rapporteur. La commission est favorable à la thèse de M. Guillermin.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 291.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 16 modifié par les amendements adoptés.
(L'article 16, ainsi modifié, est adopté.)

Article 17.

M. le président. « Art. 17. — Les études nécessaires à la préparation des documents prévisionnels d'organisation commerciale et artisanale peuvent être réalisées à l'initiative des chambres de commerce et d'industrie et des chambres de métiers. »

M. Charles Bignon, rapporteur, et M. Briane ont présenté un amendement n° 41 ainsi libellé :

« Au début de l'article 17, après les mots : « les études », insérer le mot : « économiques ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Bignon, rapporteur. Monsieur le président, M. Briane pourrait mieux que moi exposer cet amendement.

Néanmoins, je crois pouvoir dire que notre collègue a désiré préciser la tâche de l'organisme en proposant d'ajouter au mot « études » l'adjectif « économiques ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du commerce et de l'artisanat. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 41.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 341 présenté par M. Meunier est ainsi rédigé :
« Compléter l'article 17 par les mots : « et après avis des organisations professionnelles intéressées ».

L'amendement n° 235 présenté par MM. Neuwirth et Vauclair est libellé comme suit :

« Compléter l'article 17 par les mots :
« après consultation des organisations professionnelles intéressées ».

La parole est à M. Neuwirth.

Lucien Neuwirth. Cet amendement concrétise tout à fait les explications de M. le ministre du commerce et de l'artisanat, puisqu'il prévoit effectivement, à l'article 17, la consultation des organisations professionnelles intéressées, exactement de la manière indiquée tout à l'heure par M. le ministre.

Revenant sur l'amendement de M. Briane, je voudrais poser une question à M. le rapporteur. Les « études économiques » recouvrent-elles bien toutes les formes d'études possibles et plus spécialement — j'appelle votre attention sur ce point — les études d'urbanisme puisque, maintenant, on concède une vocation particulière aux compagnies consulaires ?

Il ne faudrait pas que l'adjonction du mot « économiques » restreigne le champ d'application de la loi. Il doit être bien entendu que les études d'urbanisme sont incluses au moins dans la pensée, sinon dans la lettre, du texte.

M. le président. La parole est à M. le ministre du commerce et de l'artisanat.

M. le ministre du commerce et de l'artisanat. J'accepte l'amendement de M. Neuwirth.

Par ailleurs, monsieur Neuwirth, les monographies départementales réalisées par les chambres de commerce et d'industrie et à leur initiative doivent être aussi larges que possible.

Comme la loi a pour philosophie de bien intégrer les équipements commerciaux et artisanaux dans la cité ou le village, on ne peut pas séparer l'étude urbanistique de l'étude purement économique.

M. le président. Je crois que la commission est d'accord ?

M. Charles Bignon, rapporteur. Tout à fait, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 235.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. De ce fait, l'amendement n° 341 n'a plus d'objet.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 17, modifié par les amendements n° 41 et 235.

(L'article 17, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 17.

M. le président. MM. Jean-Pierre Cot, Aumont, Bayou, Darinot, Capdeville, Paul Duraffour, Lebon, Mermaz, Besson, Gau, Loo et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés ont présenté un amendement n° 270 ainsi libellé :

« Après l'article 17, insérer le nouvel article suivant :

« Il est institué auprès du Premier ministre un conseil supérieur d'urbanisme commercial chargé de promouvoir la recherche fondamentale en matière d'urbanisme commercial et d'organiser l'assistance technique aux chambres de commerce et d'industrie et aux chambres de métiers pour l'application de l'article précédent.

« La composition de ce conseil supérieur sera fixée par décret de manière à assurer la représentation des organisations professionnelles du commerce, et des organisations de consommateurs. Il sera complété par des personnalités désignées à raison de leur compétence. »

La parole est à M. Jean-Pierre Cot.

M. Jean-Pierre Cot. Monsieur le président, au cours de l'échange de vues entre M. Neuwirth et M. le ministre du commerce et de l'artisanat, l'idée d'un urbanisme commercial, à laquelle, je pense, nous souscrivons tous ici, a été évoquée.

Pour sa part, mon groupe approuve complètement le principe puisque, déjà, dans le programme commun de la gauche nous avions mis en place cette notion qui consiste, dans les implantations commerciales, à substituer à la loi brutale du profit un inventaire des besoins sociaux où le commerce sous ses formes diverses trouverait sa place.

Nous craignons, néanmoins, que faute d'être précisée et organisée, cette notion ne veuille pas dire grand-chose et recouvre seulement une foire d'empoigne. C'est la raison pour laquelle nous suggérons d'instituer un conseil supérieur d'urbanisme commercial qui aurait pour fonction d'organiser ladite notion à deux niveaux.

D'abord en ce qui concerne la recherche fondamentale. Celle-ci doit être réalisée en liaison avec l'enseignement supérieur. Les cadres existent ; ils doivent être utilisés pour promouvoir un urbanisme commercial digne de ce nom.

Ensuite en ce qui concerne ce que j'appellerai l'assistance technique aux chambres de commerce et d'industrie ainsi qu'aux chambres de métiers, assistance dont elles ont besoin pour assu-

mer les fonctions qui leur sont dévolues par l'article 17, puisqu'on leur demande désormais de procéder à certaines études pour lesquelles elles ne sont pas particulièrement armées.

Je n'insiste pas sur la composition de ce conseil supérieur qui est assez banale puisque seraient appelés à y siéger des représentants des organisations professionnelles du commerce, des organisations de consommateurs ainsi que des personnalités indépendantes pour assurer cette présence extérieure qui donne à l'urbanisme tout son sens.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Charles Bignon, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement : il y a déjà en France suffisamment de conseils et de conseils supérieurs pour qu'il ne soit pas opportun d'en créer un nouveau à l'occasion de cette loi d'orientation dont ce n'est pas, au demeurant, l'objet direct.

M. le président. La parole est à M. le ministre du commerce et de l'artisanat.

M. le ministre du commerce et de l'artisanat. Je tiens d'abord à déclarer que nous partageons les préoccupations des auteurs de l'amendement en matière d'urbanisme en général, et d'urbanisme commercial en particulier. Mais, pour parvenir au but souhaité par M. Jean-Pierre Cot, point n'est besoin de créer l'organisme prévu par l'amendement n° 270.

Le Gouvernement est donc hostile à cet amendement pour trois raisons.

D'abord, cette création viendrait s'ajouter à toutes les recherches sur l'urbanisme entreprises par le ministère de l'équipement, recherches d'ailleurs financées par des crédits inscrits à son budget, et dont le niveau est tel que des universitaires y sont parfois associés.

Deuxième objection : le fonctionnement même de ce conseil supérieur alourdirait encore les procédures de coordination interministérielles. Mon intention est de créer au plus tôt, dès que cette loi aura été votée, comme je le souhaite de tout cœur, un organisme de travail permanent entre le ministère de l'équipement et mon propre ministère afin de coordonner les recherches et d'aboutir à des conclusions nettes.

En troisième lieu, je pense même aller plus loin car la recherche abstraite, qui ne débouche pas sur des applications pratiques, n'intéresse finalement personne. Je crois qu'il est du devoir du ministère du commerce de recruter un ou deux ingénieurs-conseils, un ou deux architectes-conseils qui, en dehors même des études d'urbanisme réalisées en coordination avec le ministère de l'équipement, pourront conseiller les chambres de commerce et d'industries et les chambres de métiers qui voudront construire des galeries commerciales et artisanales, ou participer à une œuvre de restauration ou de rénovation, notamment dans les centres de villes. On passera, là, de la recherche abstraite à la réalisation.

Donc, sur le fond, une liaison interministérielle au niveau des études et une initiative ministérielle au niveau opérationnel pourraient apporter à M. Cot les apaisements qu'il recherche au moyen du conseil supérieur qu'il souhaite, et éviteraient en même temps une structure nouvelle, lourde à manier et difficile à faire cohabiter avec l'organisme déjà mis en place au ministère de l'équipement.

Compte tenu de mes explications, je lui demande de retirer son amendement. Sinon, je prierais l'Assemblée de bien vouloir le repousser.

M. le président. Monsieur Cot, retirez-vous votre amendement ?

M. Jean-Pierre Cot. Je le maintiens, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 270 repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 18.

M. le président. « Art. 18. — Les chambres de commerce et d'industrie et les chambres de métiers sont associées à l'élaboration des plans d'occupation des sols en ce qu'ils concernent l'implantation des équipements commerciaux et artisanaux. Elles sont notamment informées de tout projet immobilier comportant la construction de cinq cents logements ou plus. »

M. Guermeur, inscrit sur l'article, n'est pas là...

M. Meunier a présenté un amendement n° 342 ainsi rédigé :

« Après les mots : « Chambre de métiers », insérer les mots : « ainsi que les organisations professionnelles ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Bignon, rapporteur. Monsieur le président, en l'absence de M. Meunier, je dois dire à l'Assemblée que son amendement sera satisfait si l'amendement n° 387 du Gouvernement ou l'amendement n° 44 de la commission est adopté, ce qui me paraît très probable.

M. le président. Il n'est donc pas défendu ?

M. Jean Favre. Si, monsieur le président, M. Meunier m'a chargé de le faire.

M. le président. La parole est donc à M. Favre, pour défendre l'amendement n° 342.

M. Jean Favre. L'élaboration des plans d'occupation des sols pose des problèmes d'implantation des équipements commerciaux et artisanaux et les organisations professionnelles représentatives des intérêts collectifs des professions sont tout particulièrement intéressées par cette question.

C'est pourquoi M. Meunier propose de rédiger ainsi l'article 18 :

« Les chambres de commerce et d'industrie et les chambres de métiers, ainsi que les organisations professionnelles sont associées à l'élaboration des plans d'occupation des sols en ce qu'ils concernent l'implantation des équipements commerciaux et artisanaux. Elles sont notamment informées de tout projet immobilier comportant la construction de cinq cents logements ou plus ».

M. le président. M. le rapporteur a déjà donné l'avis de la commission sur cet amendement.

M. Charles Bignon, rapporteur. Je ne puis en effet que répéter à M. Favre ce que je viens de dire : M. Meunier aura certainement satisfaction par l'adoption soit de l'amendement n° 387 présenté par le Gouvernement, soit de l'amendement n° 44 présenté par la commission.

M. Jean Favre. Je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 342 est retiré.

M. Charles Bignon, rapporteur, et M. Hamel ont présenté un amendement n° 42 ainsi libellé :

« Après les mots : « plans d'occupation des sols », insérer les mots : « et des plans d'aménagement de zone ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Bignon, rapporteur. Cet amendement a été proposé à la commission spéciale par notre collègue M. Hamel qui a fait valoir qu'un plan d'occupation des sols ne s'appliquait pas toujours dans la même zone géographique qu'une zone d'aménagement concerté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du commerce et de l'artisanat. Le Gouvernement accepte l'amendement n° 42, qui va dans le sens d'un renforcement de son texte.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 42.

M. Raymond Boisdé. Je vote contre.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de quatre amendements pouvant être soumis à une discussion commune, les amendements n° 317, 43, 194 et 386.

L'amendement n° 317, présenté par MM. Briane, Boudet et les membres du groupe des réformateurs démocrates sociaux et apparentés, est libellé comme suit :

« Rédiger ainsi la dernière phrase de l'article 18 :

« Elles sont notamment informées de tout projet immobilier comportant la construction, en une ou plusieurs tranches, d'un nombre de logements supérieur à un chiffre fixé par décret, en fonction de l'importance de l'agglomération. Les chambres de commerce et d'industrie et les chambres de métiers assurent, à cet égard, les liaisons avec les organisations professionnelles intéressées ».

L'amendement n° 43, présenté par M. Charles Bignon, rapporteur, et MM. Hamel et Guermeur, est ainsi rédigé :

« A la fin de l'article 18, substituer aux mots : « cinq cents logements ou plus », les mots : « deux cents logements ou plus, en une ou plusieurs tranches ».

L'amendement n° 194, présenté par M. Chassagne, est conçu en ces termes :

« A la fin de l'article 18, substituer aux mots : « cinq cents », les mots : « deux cents ».

L'amendement n° 386, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Substituer à la dernière phrase de l'article 18, le nouvel alinéa suivant :

« Elles sont informées de tout projet immobilier comportant la construction, en une ou plusieurs tranches, de cinq cents logements ou plus, ce minimum étant ramené à deux cents pour les communes de moins de 30.000 habitants ».

La parole est à M. Briane, pour défendre l'amendement n° 317.

M. Jean Briane. Cet amendement tend à ce qu'on ne fixe aucun chiffre.

Il nous semble en effet arbitraire de fixer uniformément à 500 logements l'importance des ensembles immobiliers visés, étant donné la très grande diversité des problèmes posés. Selon nous, il vaut mieux que ce chiffre soit fixé par décret en fonction de l'importance des agglomérations concernées.

M. le président. La parole est M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 43.

M. Charles Bignon, rapporteur. La commission spéciale avait proposé un amendement ramenant le seuil de 500 logements à 200, que ceux-ci soient réalisés en une ou plusieurs tranches.

Mais lorsqu'elle a eu connaissance de l'amendement n° 386 présenté par le Gouvernement et que M. le ministre défendra dans un instant, elle a estimé qu'il s'agissait là d'un texte de conciliation de nature à satisfaire tout le monde.

J'ai donc été autorisé par la commission spéciale à retirer l'amendement que je viens de présenter, au bénéfice de l'amendement n° 386 du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Doussel, pour soutenir l'amendement n° 194.

M. Maurice Doussel. L'amendement de M. Chassagne, qui a dû s'absenter, va dans le même sens que celui que vient de défendre M. le rapporteur.

Je pense donc que M. Chassagne l'aurait retiré.

M. le président. La parole est à M. le ministre du commerce et de l'artisanat, pour soutenir l'amendement n° 386.

M. le ministre du commerce et de l'artisanat. Le Gouvernement va essayer d'apporter une synthèse qui rassurera, je l'espère, ceux qui se sont interrogés sur la portée de l'article 18.

Les grands ensembles, localisés dans des zones à urbaniser en priorité en particulier, ont démontré leur inadaptation aux souhaits des populations et des municipalités.

Nous nous orientons maintenant vers un urbanisme davantage à l'échelle humaine et qui prévoit des tranches de construction de logements, individuels ou collectifs, moins importantes et plus diversifiées dans leur architecture.

D'un autre côté, lors de l'établissement des plans des quartiers neufs, ou des zones de quartiers comprenant moins de logements, il est normal, afin de les rendre très vivants, de prévoir avec précision les équipements commerciaux et artisanaux. J'insiste sur les équipements artisanaux, car on les oublie souvent.

Pour atteindre ces deux objectifs, et tenant compte des tendances de la commission et du Parlement, le Gouvernement vous demande de supprimer la dernière phrase de l'article 18 : « Elles » — les chambres de commerce et d'industrie et les chambres de métiers — « sont notamment informées de tout projet immobilier comportant la construction de 500 logements ou plus ».

A la place, il propose un deuxième et un troisième alinéa.

Le deuxième serait ainsi rédigé :

« Elles sont informées de tout projet immobilier comportant la construction, en une ou plusieurs tranches, de 500 logements ou plus, ce minimum étant ramené à 200 pour les communes de moins de 30.000 habitants ».

Nous voulons, en effet, prendre en considération le développement des villes moyennes ou petites qui ne réaliseront pas nécessairement leurs projets immobiliers par tranches de 500 logements pour assurer leur expansion.

Le troisième alinéa, qui fera l'objet d'un autre amendement, prévoit la consultation des organisations professionnelles. Il dispose : « Les chambres de commerce et d'industrie et les chambres de métiers assurent les liaisons avec les organisations professionnelles intéressées ».

Par conséquent, les tendances qui se sont manifestées, tant au sein des groupes qu'à la commission, pourraient se trouver satisfaites par ces deux alinéas de remplacement.

M. le président. La parole est M. Fanton, pour répondre au Gouvernement.

M. André Fanton. Ma question s'adresse au Gouvernement et à la commission bien que ne subsiste plus, en fait, que l'amendement du Gouvernement.

Je voudrais savoir ce que signifie : Les chambres de commerce et d'industrie et les chambres de métiers « sont... informées de tout projet immobilier ». Qui les informe et en vue de quoi ? Quel est l'objectif visé et quelle est la sanction prévue ?

Je suppose qu'on va imposer au constructeur, qu'il soit public ou privé, l'obligation, en plus de toutes celles qui sont déjà les siennes, d'informer la chambre de commerce et la chambre des métiers.

S'il s'agit seulement d'envoyer une lettre disant qu'on va construire, l'initiative est intéressante, mais je ne vois pas bien où elle mène. Si, au contraire, on entend charger l'administration qui délivre le permis de construire, et parce que la forme sera plus solennelle, d'avertir les chambres de commerce et les chambres de métiers, que l'on nous dise alors quel sera le résultat de l'opération. Dans le cas où une observation sera formulée par les chambres de commerce et les chambres de métiers, s'imposera-t-elle au promoteur, à l'organisme public, à ceux qui veulent construire ces cinq cents logements en une ou plusieurs tranches, même si l'on ramène ce chiffre à deux cents ?

Je suis frappé par le nombre de dispositions qu'on veut introduire dans la loi, dont je ne perçois pas quelles seront les sanctions et à quoi, en définitive, elles serviront. Pense-t-on assurer la promotion du commerce et de l'artisanat par des dispositions de ce genre ? Quelle en sera l'application, monsieur le ministre ?

Je vois bien les efforts que déploie le Gouvernement pour se rapprocher de la commission. Je comprends bien le sens du texte qu'il propose d'ajouter à la fin de l'article 18 et j'ai un peu l'impression qu'il s'agit de rassurer.

Que les chambres de commerce et les chambres de métiers soient associées à l'élaboration des plans d'occupation des sols pour ce qui concerne l'implantation des équipements commerciaux et artisanaux, fort bien ! Mais pour le reste, je ne suis pas d'accord.

Vous nous aviez dit, monsieur le ministre, que vous ne souhaitiez pas rendre les choses trop administratives. Et bien, j'ai le sentiment que depuis un moment on veut imposer à tout le monde des obligations administratives supplémentaires. Or, quand une obligation n'est pas assortie de sanctions, cela risque de devenir une paperasserie inutile.

M. le président. La parole est à M. Boisdé.

M. Raymond Boisdé. Monsieur le ministre, je rends hommage à vos sentiments, à vos intentions et à vos objectifs. Mais je rejoins notre collègue M. Fanton pour vous dire très simplement, mais très catégoriquement, que je vois dans toutes ces dispositions une atteinte fort grave portée, éventuellement — car on ne sait pas où cela conduira ni quels en seront les résultats — aux prérogatives et aux responsabilités des collectivités publiques, et notamment des municipalités.

En effet, jusqu'à présent, la création des Z. U. P., des Z. A. D. et des Z. A. C. relève de la responsabilité exclusive des pouvoirs publics que sont les municipalités. Je ne vois pas en quoi en leur imposant cette tâche d'information on éclairera davantage les collectivités, puisqu'elles assument déjà cette tâche spontanément et régulièrement. Introduire une telle obligation dans un texte, ou bien c'est anodin et sans valeur, ou bien, au contraire, c'est le début d'une évolution dont je ne préjuge pas la suite mais que je condamne déjà.

Bien entendu, je voterai contre l'article 18.

M. le président. La parole est à M. Besson.

M. Louis Besson. Contrairement aux deux orateurs précédents, je défendrai cet amendement en me fondant sur ma propre expérience.

En 1965, j'ai été élu maire d'une commune qui comptait à l'époque moins de 100 logements. Depuis, deux programmes de constructions ont été lancés, l'un de 300 logements, l'autre de 500. J'aurais aimé qu'une information fût alors donnée aux assemblées consulaires par l'autorité délivrant le permis de construire, en l'occurrence la direction départementale de l'équipement ou le préfet, pour que, du point de vue commercial, les intéressés puissent s'organiser en conséquence. Le problème aurait été posé du déplacement des quelques petites boutiques existantes et d'autres commerçants auraient pu être intéressés par des implantations nouvelles.

Cette information n'ayant pas été donnée, aucune assemblée consulaire ne s'en est préoccupée et la municipalité a dû trouver les moyens de remédier à cette carence.

Je crois que ce texte a toute son utilité. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre du commerce et de l'artisanat.

M. le ministre du commerce et de l'artisanat. Evidemment, le Gouvernement ne partage pas du tout l'avis de M. Fanton et de M. Boisdé. Il entend le dire, non pas par une pétition de principe, mais en se fondant sur des réalités.

Nous ne voulons plus — M. Boisdé, qui est maire comme moi, le sait bien — avoir des quartiers ou des zones-dortoirs où il n'y a pas de postes de travail, aussi bien dans le secteur secondaire que dans le secteur tertiaire, c'est-à-dire celui des services. Il faut associer animation et urbanisme. A cet effet, un certain nombre de municipalités, de sociétés d'économie mixte, d'offices d'K. L. M. municipaux ou départementaux sont déjà entrés spontanément en contact avec les chambres de commerce et avec les chambres de métiers. C'est excellent.

Il y a échange d'informations : la municipalité ou, plus généralement, le maître d'ouvrage du quartier nouveau indique le nombre d'habitants prévu et communique les plans aux chambres pour recueillir avis et suggestions en ce qui concerne les équipements commerciaux ou artisanaux souhaitables. Il en est tenu compte dans l'élaboration des programmes. Cette collaboration ne diminue en rien les prérogatives des uns ou des autres.

Le Gouvernement souhaite que ce qui se fait dans un certain nombre de cités se fasse dans tout le pays, sans tomber pour autant dans un système de contrôle administratif systématique. Je rejoins ici les préoccupations de MM. Fanton et Boisdé.

C'est pourquoi nous demandons que dès que le dépôt du permis de construire a eu lieu, les municipalités et le ministère de l'équipement informent les chambres de commerce et de métiers qui mettront immédiatement à l'étude les équipements nécessaires à l'animation des quartiers neufs ou des tranches de logements qui doivent en être l'amorce.

Nous demandons aussi que les maîtres d'ouvrage reçoivent, dans un délai déterminé, dont la durée est laissée à l'initiative des uns et des autres, les renseignements qui peuvent leur être utiles. Il m'est arrivé personnellement de consulter directement la chambre de commerce et de faire venir son assistant technique pour établir, dans une réunion de coordination avec la commission municipale d'urbanisme, le programme définitif d'un quartier.

Nous n'allons pas jusqu'à imposer cette coordination, car vous nous auriez accusés alors d'être trop contraignants. Nous instituons seulement un échange d'informations.

D'abord, ces informations sont nécessaires.

Ensuite, elle alimenteront l'élaboration des plans d'équipement commerciaux et artisanaux par les maîtres d'ouvrage.

Enfin, elles n'entament en rien les prérogatives des collectivités locales.

Telle est la philosophie de cet article.

On nous reproche tantôt d'être allé trop loin en prévoyant cet échange d'informations, tantôt de ne pas être allé assez loin en ne le rendant pas obligatoire et on nous reproche aussi de ne pas rendre obligatoire le respect par le maître d'ouvrage de l'avis de la chambre de commerce ou de la chambre des métiers.

A cela je répondrai que le Gouvernement fait confiance aux établissements publics que sont les chambres de commerce et les chambres de métiers ainsi qu'aux collectivités locales et à la direction départementale de l'équipement pour prendre, à partir des informations reçues, les décisions nécessaires.

S'il en était différemment, vous pourriez nous accuser d'entamer des prérogatives existantes. Mieux vaut pour le Gouvernement encourir ce reproche plutôt que le reproche contraire, celui d'avoir été trop loin dans la voie de la contrainte. C'est pourquoi nous sommes restés à mi-chemin entre l'information et la décision.

En tant que ministre du commerce et de l'artisanat j'attache d'autant plus de prix à cet article que je sais qu'il offrira à de nouveaux commerçants et artisans l'occasion de s'installer ou de se convertir, indépendamment de l'action des chambres de commerce ou de métiers qui fera l'objet des articles suivants.

M. le président. La commission se rallie-t-elle à l'amendement du Gouvernement ?

M. Charles Bignon, rapporteur. Oui, elle l'a déjà déclaré tout à l'heure et les explications du ministre n'ont fait que confirmer sa conviction.

M. le président. La parole est à M. Rolland.

M. Hector Rolland. Monsieur le ministre, sur ce point essentiel, je nourris quelques inquiétudes.

J'ai l'impression qu'on veut conférer aux chambres de commerce et aux chambres de métiers des responsabilités très importantes dans la construction des logements. Or, à ma connaissance, elles ne disposent pour l'instant d'aucun moyen financier pour pouvoir assumer de telles responsabilités. Je vous pose donc la question : des moyens financiers seront-ils mis à la disposition des chambres de commerce et de métiers ?

M. le président. La parole est à M. le ministre du commerce et de l'artisanat.

M. le ministre du commerce et de l'artisanat. Je voudrais rassurer pleinement M. Rolland. Il n'est pas question pour les chambres de commerce ou les chambres de métiers de construire des logements : elles ne participent en rien à cet effort de construction ; elles ont à donner leur avis sur des projets d'équipements commerciaux et artisanaux, en tenant compte de la clientèle potentielle, des besoins des familles qui viendront s'installer dans le quartier et de l'environnement commercial et artisanal déjà existant.

Des crédits sont prévus soit dans le budget propre des chambres de commerce, soit dans le cadre de l'aide que mon ministère leur apporte déjà pour établir les études et les monographies qui fourniront éclaircissements et suggestions d'ordre économique aux maîtres d'ouvrage, aux municipalités et, nous le verrons cette nuit, à la commission départementale d'urbanisme commercial. Mais je le répète, l'intervention des chambres de commerce et de métiers dans la construction n'est pas directe.

Vous êtes maire de Moulins, monsieur Rolland. Si un jour vous désirez construire deux cents logements dans l'un des quartiers périphériques de votre cité et que vous souhaitez savoir exactement quelle surface de petits commerces de proximité ou quelle surface artisanale vous devez prévoir, vous pourrez recevoir, en application de l'article 18 du projet, des informations précises de la chambre de commerce et de la chambre de métiers qui vous conseilleront pour l'établissement de ces équipements. Ni vous, malgré votre connaissance

du milieu, ni même votre conseil municipal, ne pourrez prendre parti immédiatement. Vous aurez tout intérêt à tenir compte de ces informations avant de construire vos nouveaux quartiers. Si vous n'en tenez pas compte, vous en porterez l'entière responsabilité devant vos populations, mais au moins, vous aurez consulté des gens compétents.

M. le président. La parole est à M. Fanton pour répondre au Gouvernement.

M. André Fanton. Je ne voudrais pas prolonger cette discussion, mais il semble, monsieur le ministre, que vous ne songez qu'aux constructeurs publics.

Je ne vous reproche pas d'avoir prévu la consultation des chambres de commerce et de métiers, mais j'aimerais qu'il n'y ait pas de malentendu entre nous.

Lorsqu'un promoteur privé doit réaliser une opération de cinq cents ou six cents logements, ou de deux cent cinquante à trois cents logements, vous partez du principe qu'il doit en informer la chambre de commerce. Très bien ! La chambre de commerce va lui expliquer ce qu'il faut faire. Parfait ! Mais le promoteur, en fin de compte, fera ce qu'il voudra.

Or si le promoteur fait ce qu'il veut, excusez-moi de vous le dire, monsieur le ministre, cet article est parfaitement inutile, car, en définitive, il ne contraindra que les collectivités et établissements publics sans comporter, en contrepartie, aucune obligation pour le promoteur de suivre ces conseils. Il y aura donc deux poids et deux mesures.

Vous adressant au maire de Moulins, vous lui avez dit qu'il serait obligé de consulter les chambres de commerce et d'industrie et les chambres de métiers qui, naturellement, lui feront part de leurs désirs, mais qu'ensuite c'est lui seul qui porterait la responsabilité, tout comme par le passé, avec la seule différence que la chambre de commerce pourra toujours prétendre, après, « qu'elle l'avait bien dit », ce qui est toujours facile.

Franchement, je ne crois pas que ce texte puisse trouver son application car il ne décharge en aucune façon la responsabilité des collectivités locales. En apparence, cette responsabilité est partagée ; en réalité, elle pèsera toujours sur les seules collectivités. Cet article ne fixe aucune obligation pour les promoteurs ; en définitive ces derniers feront ce qu'ils voudront alors que les collectivités seront toujours responsables de ne pas avoir suivi les avis des chambres de commerce et des chambres de métiers, en supposant même qu'ils soient compatibles.

Si le Gouvernement y tient, je veux bien accepter cet article, mais j'appelle l'attention de l'Assemblée sur le danger que présente ce genre de texte.

M. le président. La parole est à M. le ministre du commerce et de l'artisanat.

M. le ministre du commerce et de l'artisanat. L'Assemblée comprendra que je tiens à répondre à la deuxième partie de l'intervention de M. Fanton relative aux promoteurs privés.

Monsieur Fanton, vous raisonnez comme si les promoteurs, publics ou privés, n'avaient pas besoin d'être éclairés sur les programmes d'équipements commerciaux, artisanaux et même de bureaux que, pour chaque groupe de logements, ils ont intérêt à prévoir pour animer les quartiers neufs ou les quartiers existants.

Or, jusqu'à présent, rien ne spécifiait que les chambres de commerce et les chambres de métiers pourraient communiquer des informations précises, après études démographiques, études de marchés et études de plans, aux promoteurs privés ou publics.

Aux termes de l'article 18, les chambres de commerce et les chambres de métiers seront habilitées à informer, dès le dépôt du permis de construire, les promoteurs de toutes catégories

Après avoir reçu ces informations de la part des chambres de commerce et de métiers, on peut imaginer que le promoteur privé ou le promoteur public soit contraint de réaliser ce que conseillent les chambres. De ce fait, le promoteur privé ou le promoteur public serait dessaisi de la totalité de son pouvoir de décision en matière de construction. Ce que je ne veux pas, car vous seriez l'un des premiers à vous interroger sur la liberté de la construction en France à partir du moment où, sous prétexte d'établir une charte de l'artisanat et du commerce, nous imposerions une normalisation des équipements commerciaux et artisanaux. Une telle solution ne serait pas bonne.

Au contraire, j'entends laisser l'entière liberté et l'entière responsabilité de construire aux promoteurs qui auront été au préalable éclairés et informés.

Jusqu'ici, les promoteurs privés étaient le plus souvent amenés à dresser un bilan, parallèlement au programme qu'ils avaient établi. Ce bilan devait être à tout prix équilibré, dans un but lucratif, et ils assuraient l'équilibre en créant des surfaces commerciales et, dans une moindre mesure, artisanales, qu'ils vendaient au plus offrant. Nous en reparlerons dans les articles suivants.

Je pense que les promoteurs privés ont tout intérêt à savoir comment mesurer ces surfaces selon une conception globale de l'environnement commercial et artisanal et comment respecter les complémentarités de créations de commerce et d'artisanat. Seules les chambres de commerce et de métiers peuvent leur apporter ces indications.

Il n'est donc pas question de forcer la main des constructeurs, mais de les informer et de donner aux chambres de commerce et aux chambres de métiers les moyens de le faire.

Encore une fois, si je voulais prendre des dispositions pratiques visant à contraindre les constructeurs à appliquer les programmes, une grande partie de l'Assemblée se rebellerait. Si, au contraire, je retirais cet article, une autre partie de l'Assemblée me reprocherait de vouloir faire de l'urbanisme commercial et artisanal sans entourer les promoteurs et les constructeurs des avis compétents. Alors, je tranche en vous proposant cet article sur lequel, je crois, on s'est suffisamment expliqué.

Je remercie M. Fanton et M. Boisdé d'avoir soulevé le problème au fond et M. Rolland d'avoir manifesté son inquiétude, ce qui m'a permis de le rassurer en tant que maire.

Je tiens à remercier également M. Besson des réflexions très pertinentes que lui a dictées son expérience et je demande à l'Assemblée de bien vouloir se rallier, comme l'a fait la commission, aux alinéas 2 et 3 qui remplacent la dernière phrase de l'article 18 dans la rédaction du Gouvernement.

Je veillerai à ce que l'information des promoteurs soit complète sur cet article 18 afin qu'ils connaissent parfaitement la procédure de liaison et d'information avec les chambres.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 386.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, les amendements n° 317, 43 et 194 deviennent sans objet.

Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 387 présenté par le Gouvernement est ainsi rédigé :

Compléter l'article 18 par le nouvel alinéa suivant :

« Les chambres de commerce et d'industrie et les chambres de métiers assurent les liaisons avec les organisations professionnelles intéressées. »

L'amendement n° 44 présenté par M. Charles Bignon, rapporteur, et M. Hamel est libellé en ces termes :

Compléter l'article 18 par la phrase suivante :

« Les chambres de commerce et d'industrie et les chambres de métiers, assurent, à cet égard, les liaisons avec les organisations professionnelles intéressées. »

La parole est à M. le ministre pour défendre l'amendement n° 387.

M. le ministre du commerce et de l'artisanat. J'ai déjà défendu cet amendement de remaniement complet de l'article 18.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 387.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. La parole est à M. Bignon, pour défendre l'amendement n° 44.

M. Charles Bignon, rapporteur. Monsieur le président, par égard pour le Gouvernement et compte tenu du vote de l'amendement n° 387, j'accepte de retirer cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 44 est retiré.

Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 18, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 18, ainsi modifié, est adopté.)

Article 19.

M. le président. « Art. 19. — Dans le cadre des opérations d'urbanisme, les chambres de commerce et d'industrie ou les chambres de métiers peuvent réaliser, en qualité de maître d'œuvre, toute forme d'équipement commercial et artisanal répondant à des préoccupations économiques et sociales, au profit de commerçants et artisans, en vue de leur installation ou de la reconversion de leur activité.

« Elles peuvent notamment faciliter l'accès des commerçants et artisans à la propriété du fonds, et éventuellement des locaux, sans apport initial en capital.

« Les emprunts contractés par les chambres de commerce et d'industrie et les chambres de métiers pour la réalisation des opérations visées ci-dessus peuvent être garantis par les collectivités locales. »

Je suis saisi de quatre amendements pouvant être soumis à une discussion commune, les amendements n° 388, 390, 391 et 392.

L'amendement n° 388, présenté par le Gouvernement, est libellé comme suit :

« Rédiger ainsi le premier alinéa de l'article 19 :

« Dans le cadre des opérations d'urbanisme, les chambres de commerce et d'industrie ou les chambres de métiers peuvent, en accord avec la collectivité locale ou l'organisme constructeur, réaliser, en qualité de maître d'ouvrage, toute forme d'équipement commercial et artisanal répondant à des préoccupations économiques et sociales, au profit de commerçants et artisans, en vue de leur installation ou de la reconversion de leur activité ou de leur transfert. »

L'amendement n° 390, présenté par M. Charles Bignon, dont la commission accepte la discussion, est ainsi conçu :

« Dans le premier alinéa de l'article 19, après le mot : « peuvent », insérer les mots : « en accord avec la collectivité locale ou l'organisme constructeur ».

L'amendement n° 391, présenté par M. Charles Bignon, dont la commission accepte la discussion, est libellé en ces termes :

« Dans le premier alinéa de l'article 19, substituer aux mots : « maître d'œuvre », les mots : « maître d'ouvrage ».

L'amendement n° 392, présenté par M. Charles Bignon, dont la commission accepte la discussion, est ainsi rédigé :

« A la fin du premier alinéa de l'article 19, après le mot : « activité », insérer les mots : « ou de leur transfert ».

La parole est à M. le ministre du commerce et de l'artisanat pour défendre l'amendement n° 388.

M. le ministre du commerce et de l'artisanat. Je préférerais, monsieur le président, que la commission expose d'abord ses arguments, car l'amendement du Gouvernement est un amendement de synthèse.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Bignon, rapporteur. Monsieur le président, je pense que pour mieux examiner l'article 19, il conviendrait de nous prononcer alinéa par alinéa.

L'amendement n° 388 du Gouvernement me paraît satisfaire les désirs exprimés par les amendements n° 390, 391 et 392 de la commission spéciale.

En effet, dans la nouvelle rédaction du premier alinéa de l'article 19 proposée par le Gouvernement, figurent maintenant les expressions « en accord avec la collectivité locale ou l'organisme constructeur », « maître d'ouvrage » à la place de « maître d'œuvre ». Dans ses notes annexes, le Gouvernement avait déjà souhaité que les mots « maître d'œuvre » soient remplacés par une autre expression répondant mieux à la mission des chambres de commerce et des métiers.

Il a pris conscience également de la préoccupation de certains de nos collègues qui estimaient nécessaire de faire référence, à la fin du premier alinéa, au transfert éventuel d'une activité.

La commission vous propose donc d'adopter l'amendement n° 388.

M. le président. La parole est à M. le ministre du commerce et de l'artisanat.

M. le ministre du commerce et de l'artisanat. Vous le constatez, le Gouvernement a accepté, pour l'essentiel, les dispositions prévues dans les amendements n° 390, 391 et 392. L'amendement qu'il a déposé en ce sens semble avoir été accueilli favorablement par la commission spéciale.

En revanche, le Gouvernement demande à l'Assemblée de revenir au texte du projet en ce qui concerne le deuxième alinéa de l'article 19, et donc de rejeter l'amendement n° 393.

M. Charles Bignon, rapporteur. Comme nous avons demandé un vote séparé, il serait préférable que le Gouvernement accepte de ne parler que du premier alinéa de l'article 19.

M. le ministre du commerce et de l'artisanat. Je suis tout à fait disposé à accepter que l'Assemblée se prononce d'abord sur le premier alinéa. Nous passerons, aussitôt après, à l'examen du deuxième alinéa.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 388.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, les amendements n° 390, 391 et 392 de M. Charles Bignon deviennent sans objet.

M. Charles Bignon a présenté un amendement n° 393, dont la commission accepte la discussion. Cet amendement est libellé comme suit :

« Après les mots : « commerçants et artisans », rédiger ainsi la fin du deuxième alinéa de l'article 19 : « à la propriété des locaux ».

La parole est à M. Charles Bignon.

M. Charles Bignon, rapporteur. La commission spéciale a ouvert, sur le deuxième alinéa de l'article 19, une longue discussion.

Puisque nous avons réalisé un travail d'équipe, auquel chacun a apporté sa contribution, il serait, je crois, préférable que je cède la parole à M. Guillermin pour qu'il présente la position de la commission en matière de propriété du fonds et d'apport en capital. Ses explications, j'en suis persuadé, éclaireront l'Assemblée comme elles ont éclairé la commission spéciale lorsqu'il s'est fait le défenseur de la suppression d'une partie du deuxième alinéa de l'article 19.

M. le président. La parole est à M. Guillermin.

M. Henri Guillermin. Je remercie M. Bignon de me céder la parole, mais je regrette de ne pas avoir entre les mains les notes annexes de M. le ministre relatives à l'article 19. En effet, je n'avais pas prévu d'intervenir à ce point du débat.

Monsieur le ministre, lors de votre première audition devant la commission, abordant le chapitre de l'accession à la propriété du fonds, vous nous avez dit que vous prévoyiez deux sortes de loyers : l'un pour le fonds, l'autre pour le local. J'en avais été d'emblée très surpris.

En effet, qu'est-ce qu'un fonds de commerce ? Un fonds de commerce, c'est la valeur qui s'attache à un nom en raison de sa clientèle et de sa renommée, cette valeur tenant également compte des stocks.

Or, monsieur le ministre, lorsqu'on crée un local commercial il n'y a pas de nom, pas de clientèle, pas de stocks. On ne peut donc parler de fonds.

Je me souviens avoir lu dans votre notice que vous vouliez instituer un droit d'entrée, mais n'êtes-vous pas en contradiction avec vous-même lorsque vous dites que les chambres de commerce devront faire ces investissements sans but lucratif ? Où ira l'argent qu'elles retireront du droit d'entrée dans ce que vous appelez « le fonds » et qui n'en est pas un ? Si les chambres de commerce font payer un pas-de-porte commercial, il y a but lucratif.

Monsieur le ministre, j'aimerais savoir ce que vous entendez par « fonds de commerce ». Personnellement, je suis persuadé qu'il ne faut pas faire figurer ce mot dans l'article 19.

M. le président. La parole est à M. Blas.

M. René Blas. Monsieur le ministre, je ne puis dissimuler que l'article 19 m'inquiète. Si j'ai bien saisi votre pensée, vous désirez que les chambres de commerce et d'industrie puissent créer non seulement des centres commerciaux, mais encore des maisons de commerce qu'elles céderaient, d'ailleurs, à bas prix aux candidats commerçants.

C'est peut-être l'un des rares points du projet sur lequel je ne puis vous suivre.

Autant, me semble-t-il, il est bien dans la vocation des chambres de commerce de créer des équipements collectifs — zones industrielles, gares routières, ports, aéroports, établissements d'enseignement, notamment écoles supérieures de commerce — autant il est de leur compétence de procéder aux études sur l'implantation et l'infrastructure de centres commerciaux, d'en supprimer l'opportunité et d'aider, sous diverses formes, à leur réalisation, dès l'instant où l'intérêt général est démontré — et je pense notamment à l'utilisation des assistants techniques du commerce — autant il n'est pas, et il n'a jamais été, du ressort des chambres de commerce qui sont — vous l'avez rappelé fort opportunément — des établissements publics, de participer financièrement à la création d'équipements privés, notamment de maisons de commerce.

En aucun cas, les chambres de commerce ne doivent faire acte de commerce et, en l'occurrence, se transformer en promoteurs, en marchands de biens immobiliers. Elles ne sont d'ailleurs absolument pas préparées à ce type d'opérations.

Mais je discerne dans votre initiative une répercussion encore plus importante et plus grave. Ne craignez-vous pas que s'établisse une concurrence incontestablement déloyale entre les bénéficiaires de ces fonds acquis à des prix peu élevés et les autres commerçants qui, la plupart du temps, ont acquis le leur à des prix normaux, souvent très élevés.

D'ailleurs, à qui seront attribués ces fonds et selon quels critères ?

En outre, monsieur le ministre, vous n'ignorez pas combien il est difficile, de nos jours, de vendre un fonds de commerce, même bien situé. Aussi, ne vous échappera-t-il pas qu'en offrant de telles possibilités à d'éventuels acquéreurs vous risquez, d'une part, de faire baisser les prix des fonds de commerce et, d'autre part, d'en aggraver les difficultés de vente.

Le mieux est souvent l'ennemi du bien. Dans le cas qui nous occupe, ne voulez-vous pas trop bien faire ?

Vous n'ignorez pas que les commerçants sont très attachés à la propriété commerciale. N'ont-ils pas, pendant des années, lutté pour que ce droit leur soit reconnu. Or je crains qu'il n'y soit porté atteinte.

Le fonds de commerce fait partie de leur capital. Ils l'ont équipé, modernisé, rendu plus rentable et, pendant une longue période de leur vie — je parle bien entendu des commerçants, les plus nombreux, qui ne sont pas propriétaires de leur fonds de commerce — ils ont payé des locations très onéreuses. Il est donc juste qu'au terme d'une carrière bien remplie, souvent dans des conditions difficiles — rares sont ceux qui n'ont pas connu l'angoisse des échéances — ils puissent compter sur ce capital, le seul, souvent, qu'ils possèdent pour assurer leurs vieux jours.

Je comprends parfaitement, monsieur le ministre, votre souci d'aider l'installation, notamment des jeunes commerçants qui se sentent les aptitudes nécessaires. J'y souscris de tout cœur, mais il convient de rechercher ailleurs et par d'autres moyens — certains existent déjà, notamment les caisses de caution mutuelle — le concours que vous voulez leur apporter.

Contrairement à ce qui a été quelquefois avancé, les constructeurs, peñils on grands, ne sont pas tous des profiteurs, tant s'en faut, et nombre d'entre eux sont membres des chambres de commerce et d'industrie, qui ne pourront pas se passer de leurs services. Vous avez, monsieur le ministre, dénoncé le prix de la construction, et vous avez en partie raison ; mais votre remède ne me paraît pas être le bon.

En conclusion, permettre aux chambres de commerce de créer des maisons de commerce, c'est leur faire involontairement un cadeau empoisonné. Qu'on y réfléchisse.

Monsieur le ministre, mes propos pourraient apparaître comme des critiques. Il n'en est rien, et j'espère que vous les interpréterez autrement.

Permettez aussi à quelqu'un qui a passé nombre d'années dans ces chambres de commerce de rendre hommage non seulement à votre talent, mais encore à votre courage et surtout à la foi qui vous anime dans l'œuvre que vous avez entreprise. (Applaudissements sur plusieurs bancs de l'union des démocrates pour la République et des républicains indépendants.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Bignon, rapporteur. M. Guillermin, lorsqu'il a défendu l'amendement n° 393, a donné exactement l'avis de la majorité des commissaires. Les propos de M. Blas renforcent certainement la position de la commission.

En outre, il ne conviendrait pas que les fonds de commerce qui, à l'origine, auraient été partiellement constitués par le biais des cotisations collectées par les chambres de commerce et d'industrie, mais versées par les autres commerçants et artisans, puissent être revendus par leurs concurrents, dans notre régime libéral, qui s'installeraient ainsi dans le centre de rénovation urbaine.

Toutes ces raisons ont incité la commission à accepter le deuxième alinéa de l'article 19, mais sous une forme plus claire, plus ramassée, qui serait la suivante :

« Elles peuvent notamment faciliter l'accès des commerçants et des artisans à la propriété des locaux. »

M. le président. La parole est à M. le ministre du commerce et de l'artisanat.

M. le ministre du commerce et de l'artisanat. Il convient d'abord de situer l'amendement n° 393 par rapport au texte gouvernemental initial pour comprendre bien sa portée et la valeur des réfutations que je vais lui opposer.

Le deuxième alinéa de l'article 19 du projet de loi est libellé comme suit : « Elles... » — les chambres de commerce et d'industrie ou les chambres de métiers — « ...peuvent notamment faciliter l'accès des commerçants et artisans à la propriété du fonds, et éventuellement des locaux, sans apport initial en capital. »

L'amendement tend à rédiger comme suit cet alinéa, après suppression de la référence à la propriété du fonds et au non-apport en capital :

« Elles peuvent notamment faciliter l'accès des commerçants et artisans à la propriété des locaux. »

Je tiens à expliquer pourquoi le Gouvernement préfère le libellé initial et je répondrai à M. Blas, d'abord, et à M. Guillermin, ensuite.

Il convient, monsieur Blas, de permettre aux chambres de commerce et aux chambres de métiers de faciliter l'accès des commerçants et des artisans et non d'entreprendre elles-mêmes des opérations de commerce ou de production. En effet, les chambres de commerce et d'industrie n'ayant pas à procéder directement à des opérations commerciales, et les chambres de métiers ne produisant rien, n'accomplissent directement aucun acte économique.

D'ailleurs, les chambres de commerce et d'industrie et les chambres de métiers ne facilitent-elles pas déjà d'autres opérations économiques sans qu'on leur reproche de mettre en cause le principe de la concurrence ?

Actuellement, par exemple, elles constituent, gèrent et vendent des zones industrielles. Certaines d'entre elles ont même construit des usines relais, intervenant alors pour aider les collectivités locales à créer des emplois, mais en introduisant sur le marché une « concurrence » que personne ne songe d'ailleurs à leur reprocher ; elles se substituent ainsi, par une prestation de service, aux collectivités qui veulent développer leur économie.

Il n'y a pas de différence de nature entre la possibilité de créer des galeries nouvelles que leur accorde le Gouvernement et les initiatives qu'elles peuvent prendre en matière industrielle.

En fait, à qui nous adressons-nous ?

Les promoteurs privés ne s'engagent pas toujours dans des opérations difficiles de rénovation : le terrain est cher et on ne peut y créer de parcs de stationnement. Les municipalités ne peuvent pas non plus se charger directement de ces opérations. De plus, les maires de certaines communes de 1.500 à 2.000 habitants où les magasins de la grand-rue ont fermé demandent le remplacement de ces magasins qui assureraient notamment le ravitaillement des vieillards, des handicapés ou de personnes ne pouvant pas se rendre dans les grandes surfaces installées dans des communes plus importantes.

Les chambres de commerce et les chambres de métiers, établissements publics, ont ainsi pour mission d'aider les collectivités publiques et de servir l'intérêt public. Elles le feront d'ailleurs pour une catégorie intéressante : de jeunes salariés, par exemple, qui veulent s'installer après trois, quatre ou cinq ans de présence chez un patron, mais qui ne peuvent pas obtenir un prêt bancaire, la banque demandant une hypothèque sur des biens qu'ils ne possèdent pas, même si les pouvoirs publics peuvent accorder une bonification d'intérêt au prêt en question par le truchement du fonds de développement économique et social. Il y a aussi ceux qui se reconvertisent ou qui, ayant vendu leur fonds de commerce ou leur atelier d'artisan, souhaitent se réinstaller dans le centre du village, du bourg ou de la ville.

Autre argument humain et social : les chambres de commerce et les chambres de métiers établiront leurs programmes en fonction de l'esprit de l'article 18, c'est-à-dire après information réciproque, en tenant compte de l'environnement commercial et artisanal déjà existant, car il est de leur vocation de réaliser des études dans ce domaine et elles possèdent les moyens de le faire. Par conséquent, il n'appartiendra jamais aux dirigeants de chambre de commerce ou de chambre de métiers de créer artificiellement des concurrences qui leur seraient ensuite reprochées.

Telles sont, monsieur Blas, mes réponses. Je tiens à ce projet parce qu'il est novateur et permettra à des jeunes d'accéder à la propriété, sans apport initial, conformément à la notice technique que je vous ai fait parvenir et qui contient des exemples concrets et chiffrés.

Je répondrai maintenant à M. Guillermin.

L'objectif du Gouvernement est double : il consiste à faire accéder à la propriété des locaux, c'est-à-dire à la propriété commerciale, et à la propriété du fonds.

En ce qui concerne la propriété du fonds, le droit d'exploitation existant avant l'exercice du commerce se transforme en quelque sorte en propriété à partir du moment où l'exercice du commerce est en cours.

D'une part, monsieur Guillermin, afin d'amortir le prix des locaux — vous l'avez très bien compris et vous ne vous y opposez pas — le loyer annuel est calculé au plus juste, sans que la chambre de commerce ou la chambre de métiers réalise un bénéfice.

D'autre part, il convient de permettre à celui qui entreprend l'exploitation d'un fonds de le posséder, afin qu'il puisse, après l'exercice des activités commerciales le revendre et recueillir le prix de son risque et de son engagement économique.

La fiche technique que vous avez reçue comporte d'ailleurs des détails à ce sujet. Il sera possible, sur huit ans environ, d'accéder à la propriété du fonds ; chaque année, le nouvel artisan ou le nouveau commerçant paieront deux loyers, le loyer d'amortissement du local et un loyer que j'appellerai « de couverture » de la valeur annuelle du fonds.

Il est bien vrai que ce système pourra jouer sans apport initial en faveur des jeunes, qui n'auront plus à attendre des années avant de pouvoir s'installer à leur compte. Vous pourriez d'ailleurs me reprocher, lorsque nous envisagerons ultérieurement l'avenir du commerce et l'équilibre entre le commerce indépendant et les grandes surfaces, de n'avoir pas prévu une telle disposition permettant aux jeunes de s'installer sans apport en capital.

Les commerçants et artisans qui voudront se reconverteront également — nous le prévoyons dans le décret d'application — apporter une partie du prix de vente de leur fonds de commerce, notamment pour entrer dans les lieux et pour contribuer à leur équipement. La formule est donc très souple.

M. Blas m'a demandé ce que les chambres de commerce et d'industrie et les chambres de métiers feront des sommes provenant du loyer annuel couvrant la valeur du fonds.

Ces fonds de garantie vont être mis en place pour cautionner les demandes d'emprunt bancaire formulées par des jeunes ou par des commerçants qui veulent se reconverter. Grâce à cette caution apportée par les chambres, les taux bancaires d'intérêt seront plus faibles, puisque le risque pour les banques sera moins important.

D'autre part, les conditions de prêts seront beaucoup plus favorables.

Autrement dit, les chambres de commerce accomplissent une triple œuvre complémentaire :

Premièrement, elles permettent de ranimer complètement des quartiers anciens ou d'animer des quartiers neufs avec la faculté d'être maître d'ouvrage.

Deuxièmement, elles permettent de s'installer ou de se réinstaller à ceux qui, sans elles, auraient eu les pires difficultés à le faire, compte tenu de leurs possibilités financières.

Troisièmement, grâce à la création d'un fonds alimenté par le deuxième loyer — puisque le premier sert à rembourser les emprunts immobiliers faits à la Caisse des dépôts et consignations — les chambres de commerce permettent d'alléger la charge des prêts qui seront consenties par les banques aux jeunes et aux moins jeunes.

Pour toutes ces raisons, et parce que ce qui subsisterait du deuxième alinéa de l'article 19 ne recouvrirait pas ces trois objectifs, et particulièrement les deux derniers, je m'oppose à l'amendement n° 393.

Il s'agit là, mesdames, messieurs, d'une politique nouvelle. Ce n'est pas parce qu'elle est nouvelle qu'elle est dangereuse. Elle offre au contraire aux chambres de commerce et d'industrie des atouts qui permettront précisément au petit commerce d'enfoncer davantage ses racines dans le monde des commerçants et de se sentir plus concerné. Et ces dispositions constituent, dans le domaine économique, la transposition des mesures qui ont été prises sous la V^e République pour intéresser le maximum de couches sociales à l'accession à la propriété.

J'en fournirai une dernière illustration en vous disant que, dans ma propre ville, j'ai fait bâtir près de 4.000 logements en accession à la propriété, sans apport en capital, ce qui m'a toujours valu l'approbation des familles.

M. François Grussenmeyer et M. Pierre Lepage. Très bien !

M. le ministre du commerce et de l'artisanat. Il y a là une notion généreuse, novatrice, sans risques pour les chambres consulaires, auxquelles s'ouvre, au contraire, la possibilité d'un service très étendu dans l'intérêt général.

Je demande instamment aux hommes qui aiment les commerçants, tel M. Guillermin, avec qui je ne suis pas souvent d'accord, mais dont je respecte l'attachement aux milieux qu'il représente, tel M. Blas, qui a longtemps dirigé une chambre de commerce, de bien voir où veut aller le Gouvernement.

Sans cette fiche qui a éclairé la commission et l'Assemblée, on aurait pu reprocher au Gouvernement ses vues trop générales et utopiques. Or cette note, constituant l'essentiel des orientations du décret d'application, contient des notions concrètes, précises, chiffrées. Je suis certain que l'expérience me donnera raison et que vous pourrez ainsi engager vraiment une réforme hardie, puisque telle est la vocation de notre régime. C'est pourquoi je demande à ceux qui, ici, soutiennent le régime, d'aider le Gouvernement à y parvenir. (Applaudissements sur de nombreux bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et de l'union centriste.)

M. le président. La parole est à M. Bignon, rapporteur.

M. Charles Bignon, rapporteur. Mes chers collègues, après le brillant exposé que vous venez d'entendre, j'aimerais tout de même apporter quelques précisions d'un ordre plus concret.

Il est question non pas de remettre en cause la politique novatrice du Gouvernement, mais de s'en tenir à la réalité.

Il faudrait que M. le ministre aille jusqu'au bout de son raisonnement. Il ne doit pas oublier, en effet, que les artisans n'ont pas de « fonds de commerce », mais une « propriété d'entreprise ». Il conviendrait donc, pour rendre plus cohérent le deuxième alinéa de l'article 19, de parler de « la propriété du fonds ou de l'entreprise » si l'on ne veut pas mettre les artisans en position d'infériorité par rapport aux commerçants.

D'autre part, monsieur le ministre, il semble que vous n'avez pas perçu exactement les raisons qui ont animé la commission spéciale lorsqu'elle propose de supprimer les termes « sans apport initial en capital ».

La commission considère qu'il n'y a pas lieu d'inciter systématiquement les commerçants et les artisans au refus de tout apport initial, car dans toute installation, qu'il s'agisse d'un artisan, d'un commerçant, voire d'un agriculteur, il est bon de disposer, autant que faire se peut, du maximum de moyens.

En écoutant M. le ministre, je me suis interrogé sur l'expression « droit d'exploitation », car cette notion ne m'est pas habituelle. Je connais le droit au bail mais pas encore le droit d'exploitation et sa valeur.

Enfin, selon M. le ministre, cette disposition relative aux fonds de commerce permettrait éventuellement l'hypothèque des fonds pour les jeunes commerçants qui s'installeraient et qui bénéficieraient ainsi de conditions plus avantageuses.

Je me tourne vers les hommes d'expérience et je leur demande comment, dans ce cas, un quelconque établissement de crédit pourrait prendre en considération la valeur d'un fonds dont M. Guillermin a démontré catégoriquement que, par définition, il ne pouvait pas avoir de valeur puisque les éléments le constituant n'existent pas au moment de l'installation du commerçant. (*Protestations sur divers bancs.*)

M. Pierre Lepage et M. Hector Rolland. Ce sont des arguties !

M. Charles Bignon, rapporteur. Je considère donc que le texte du Gouvernement, pour intéressant qu'il soit, n'apporte rien de nouveau, et je demande à l'Assemblée d'adopter mon amendement.

M. le président. La parole est à M. Guillermin.

M. Henri Guillermin. Monsieur le ministre, vous m'avez demandé de vous écouter attentivement : je l'ai fait. Sincèrement, sur le fond, je suis entièrement d'accord avec vous. J'ai très bien compris ce que vous voulez faire, je vous en félicite et je vous approuve.

Mais je ne peux accepter le mot « fonds ».

J'ajoute que je n'ai pas défendu l'expression « sans apport initial en capital », parce que j'estime qu'un tel apport peut être nécessaire.

Ce qui m'ennuie, c'est le mot « fonds ».

Je vous rends attentif au fait que, lorsqu'un commerçant s'installe dans un local neuf, le fonds n'existe pas. A la rigueur, il peut y avoir un pas-de-porte. On peut vendre un bail commercial, car chacun sait que la propriété d'un bail commercial s'acquiert après trois ans d'occupation. Mais, pour une chambre de commerce, vendre un fonds signifierait qu'elle monte le commerce, qu'elle se fait une clientèle, qu'elle s'acquiert une renommée, et pour tout dire qu'elle vend sa marque.

Je le répète, je suis d'accord avec vous sur tous les points, sauf sur le mot « fonds ». Il faudrait dire « pas-de-porte », sinon trouver autre chose.

Vous allez contre tous les usages en employant le mot « fonds » qui ne veut rien dire puisque le fonds est ce qui existe et qui est vendu avec la clientèle.

M. le président. La parole est à M. le ministre du commerce et de l'artisanat.

M. le ministre du commerce et de l'artisanat. Brièvement, je voudrais insister sur l'intérêt des mesures novatrices que nous proposons.

Lorsqu'un organisme public ou privé lance un appel d'offres à des commerçants ou à des artisans pour entrer dans les boutiques nouvellement construites, non seulement cela s'applique à la valeur des locaux, mais cela postule un droit d'entrée pour l'accès à l'achalandage.

M. Henri Guillermin. Le pas-de-porte !

M. le ministre du commerce et de l'artisanat. Venons-en à l'innovation.

Lorsque la chambre de commerce s'occupera d'un fonds déjà existant, c'est évidemment qu'il y aura déjà un fonds, par exemple dans un secteur à rénover ou à restaurer. Dès que le premier client se présentera dans le local, il y aura un fonds de commerce. C'est ce fonds que je vous propose d'acquérir.

Lisez bien le deuxième alinéa. Il est dit que les chambres de commerce peuvent notamment faciliter l'accès des commerçants et des artisans à la propriété. Or le fait d'accéder à la propriété comporte une évolution, qui consiste d'abord à considérer le local comme dépourvu de clients, et c'est là qu'apparaît la notion de droit d'exploitation. Puis, dès que les premiers clients se présentent, il y a automatiquement création du fonds. Par conséquent, on accèdera à la propriété du fonds lorsqu'il aura été créé de facto par les premières opérations commerciales. Voilà la vérité, simple et claire.

Venons-en à la formule « sans apport initial en capital ».

Dans la fiche technique, on a envisagé le cas d'un apport initial de capital par l'exploitant. Pourquoi ? Tout simplement parce que l'abverbe « notamment » en tête de la phrase — « Elles peuvent notamment faciliter l'accès des commerçants et artisans..., sans apport initial en capital » — rend l'ensemble parfaitement cohérent.

Voilà pourquoi je demande à l'Assemblée de suivre le Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 393, repoussé par le Gouvernement.
(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 19, modifié par l'amendement n° 388.
(*L'article 19, ainsi modifié, est adopté.*)

M. le président. La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

— 4 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce soir, à vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite de la discussion du projet de loi d'orientation du commerce et de l'artisanat n° 496. (Rapport n° 640 de MM. Charles Bignon, Brocard et Bernard-Reymond au nom de la commission spéciale.)

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-neuf heures trente-cinq.*)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,

MARCEL CHOUVET.